

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE
21 décembre 2023

Administration Générale

Nomination secrétaire de séance

Marie-Pierre FREMIOT est nommée secrétaire de séance

Approbation du Procès verbal du 28 novembre 2023

Décisions prises par le Président en vertu de sa délégation entre le 31/ 10/ 2023 et 6/ 12/ 2023
lecture est faite

Décisions prises par le bureau en vertu de sa délégation

lecture est faite

Délibération 169-2023

Modification du tableau des emplois et des effectifs

Délibération 170-2023

Rapport Social Unique (RSU) 2022

Délibération 171-2023

Approbation de la convention pour la mise à disposition par le Centre de Gestion de la Savoie d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ACFI)

Délibération 172-2023

Approbation de la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie

Délibération 173-2023

Modification de la liste des délégués représentant la communauté de communes Cœur de Tarentaise au sein du comité syndical du syndicat mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV)

Délibération 174-2023

Approbation de l'avenant n°1 à la convention du Service unifié entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche - GYMNASÉ TARTARAT INTERCOMMUNAL

Délibération 175-2023

Approbation de la convention du Service unifié entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche - TRANSPORTS SCOLAIRES

Délibération 176-2023

Approbation de la convention du Service unifié entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise, la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et la Communauté de communes Val Vanoise - BÂTIMENT DE L'ECOLE DES ARTS

Finances

Délibération 177-2023

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Délibération 178-2023

Autorisation de versement d'une avance de la subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe Cœur de Tarentaise Tourisme

Délibération 179-2023

Approbation versement d'une avance de 120 000 euros de la subvention prévue pour 2024 à l'Association Bellevilloise pour l'Enfance

Délibération 180-2023

Procès Verbal de transfert entre la CCCT et l'APTV relatif à la compétence GEMAPI

Economie**Délibération 181-2023**

Vente de l'ancienne usine d'incinération de la Rageat : signature de l'acte de vente

Délibération 182-2023

Approbation de la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région d'Auvergne-Rhône-Alpes et la CCCT

Délibération 183-2023

Validation du protocole d'accord relatif au projet Gaz en Tarentaise

Aménagement de l'espace, Transports et mobilité**Délibération 184-2023**

Approbation de l'avenant n°1 du lot 1 au marché de navettes touristiques

Enfance, Jeunesse et Social**Délibération 185-2023**

Approbation de la convention relative à la fabrication et la livraison des repas en liaison froide pour le multi-accueil

Divers**Délibération 186-2023**

Avis ouverture dominicale

Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°169-2023
Modification du tableau des emplois et des effectifs

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*) , Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L-542-2 et L-542-3,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression ou modification de la durée hebdomadaire d'un poste, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant les inscriptions à l'Ecole des Arts, induisant une modification du temps de travail de certains enseignants pour des nécessités de service,

Considérant les recrutements dans les différents services de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT),

Il convient de créer, de supprimer et modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants à l'Ecole des Arts et de créer les postes nécessaires au bon fonctionnement des services de la CCCT.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 4 décembre 2023,

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

Créations d'emplois

- Un emploi permanent de professeur de violon, cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, grade d'assistant d'enseignement artistique - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires 45, soit 13,75/20^e, pour des nécessités de service. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné,
- Un emploi permanent de professeur de batterie, cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, grade d'assistant d'enseignement artistique - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires, soit 12/20^e, pour des nécessités de service. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné,
- Un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture, grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires, soit 17,50/35^e, à la demande de l'agent. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné,
- Un emploi permanent d'agent d'accueil pour la MCI, grade d'adjoint administratif - catégorie hiérarchique C - à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^e, à la demande de l'agent. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, ces emplois sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3^o du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15.000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. L'agent contractuel devra justifier d'une expérience significative dans le domaine d'activité recherché et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à la catégorie recherchée, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Suppressions d'emplois

- Un emploi permanent de professeur de violon, cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, grade d'assistant d'enseignement artistique - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 11 heures 30 hebdomadaires, soit 11,5/20^e, pour des

- Un emploi permanent de professeur de batterie, cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, grade d'assistant d'enseignement artistique - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires, soit 14/20^e, pour des nécessités de service.
- Un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture, grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure - catégorie hiérarchique B - à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^e, à la demande de l'agent,
- Un emploi permanent d'agent d'accueil pour la MCI, grade d'adjoint administratif - catégorie hiérarchique C - à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires, soit 25/35^e, à la demande de l'agent. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Modification de la durée hebdomadaire du poste

- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 16 heures 45 hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 7 heures 45 hebdomadaires,
- Suppression d'un poste de professeur d'enseignement artistique - catégorie hiérarchique A - à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 10 heures 15 hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 10 heures 30 hebdomadaires,

et simultanément :

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires
- Création d'un poste de professeur d'enseignement artistique - catégorie hiérarchique A - à temps non complet à raison de 5 heures 30 hebdomadaires,
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 10 heures 30 hebdomadaires,
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires.

Créations de postes

- Un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, cadre d'emploi des adjoints d'animation - catégorie hiérarchique C - à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^e,
- Un poste d'adjoint administratif, cadre d'emploi des adjoints administratifs - catégorie hiérarchique C - à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires, soit 32/35^e,
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, cadre d'emploi des assistants artistique - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 8 heures 30 hebdomadaires, soit 8,50/20^e,
- Trois postes d'adjoints techniques, cadre d'emploi des adjoints techniques - catégorie hiérarchique C - à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^e.

Suppressions de postes

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe, cadre d'emploi des assistants artistique - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 8 heures 30 hebdomadaires, soit 8,50/20^e,
- Un poste d'adjoint administratif, cadre d'emploi des adjoints administratifs - catégorie hiérarchique C - à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires, soit 30/35^e.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E.legalite.com

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, l'unanimité

DECIDE la création et la suppression des emplois permanents ci-dessus mentionnés,

DECIDE la modification de la durée hebdomadaire des postes ci-dessus mentionnés,

DECIDE la création des postes ci-dessus mentionnés,

MODIFIE en conséquence le tableau des emplois et des effectifs,

PRECISE que l'ensemble des dépenses de personnel correspondant à ces modifications est inscrit au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Actualisation du tableau des emplois et des effectifs - 4 décembre 2023

Filière	Grade	Catégorie	Avant modification			Après modification			Statut	MODIFICATIONS ET ACTUALISATIONS
			Temps complet	Temps non complet	Quotité de temps	Temps complet	Temps non complet	Quotité de temps		
	Attaché principal	A	1			1			1 non titulaire	
	Attaché	A	1			1			1 titulaire	
	Rédacteur	B	3			3			3 non titulaires	
				1			1		1 poste vacant	
	Adj. Adm ppal de 1ère classe	C	4			4			2 titulaires 2 CDI de droit public	
	Adj. Adm ppal de 2ème classe	C	6		1	22h00	1		1 non titulaire	
Filière administrative			2			2			6 titulaires	
				0	32h00	1			2 titulaires	
				1	30h00	0			Vacant	Augmentation temps de travail EDA
	Adjoint adm.	C		0	35h00	1			Titulaire	Suppression poste EDA
					1	25h00	0		Vacant	Création emploi suite à augmentation du temps de travail de plus de 10% Suppression emploi suite à augmentation du temps de travail de plus de 10%
Filière technique	Ingénieur principal	A	1			1			1 titulaire	
	Tech. ppal de 1ère classe	B	1			1			1 titulaire	
	Tech. ppal de 2ème classe	B	1			1			1 titulaire	
	Technicien	B	1			1			1 poste vacant (Habitat / économie)	
	Agent de maîtrise principal	C	1			1			1 titulaire	
	Agent de maîtrise	C	0			0			/	
	Adj. tech. ppal de 1ère classe	C	5			5			4 titulaires	
	Adj. tech. ppal de 2ème classe	C	5			5			4 titulaires 1 poste vacant	
		C	2			2			2 titulaires	
	Adjoint technique	C		1	27h80		1		1 non titulaire	
	C		1	27h80		1		1 non titulaire		

REÇU EN PREFECTURE

1e 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

Technique		C	1	17h30	1 titulaire	Suppression poste suite diminution temps de travail de l'agent
Filière culturelle	Professeur d'enseignement artistique	C	1	17h30	1 non titulaire	
		C	1	6h00		Suppression poste suite à diminution temps de travail de l'agent
	A	0	5h30	1 non titulaire		Création poste suite à diminution temps de travail de l'agent
		3		3 titulaires		
		0	16h45		Baisse temps de travail de l'agent	
	Assistant d'enseignement art. ppal de 1ère classe	B	0	8h30	1 titulaire	
		0	16h00	1 titulaire		Création poste suite à diminution temps de travail de l'agent
	Assistant d'enseignement art. ppal de 2ème classe	B	1		2 titulaires	
			2		2 non titulaires	
		1	10h15		Suppression poste suite diminution	
		0	10h30	1 non titulaire	Création poste suite à diminution temps de travail de l'agent	
		1	12h45	Poste piano vacant		
		0	8h30		Suppression poste suite diminution temps de travail de l'agent	
		0	7h45		Suppression poste suite diminution temps de travail de l'agent	
		1	7h00	1 non titulaire	Création poste suite à diminution temps de travail de l'agent	
1		7h30	1 non titulaire			
0		14h00		Suppression emploi suite à augmentation du temps de travail de plus de 10%		
Assistant d'ens. artistique	B	1	12h00	1 non titulaire	Création emploi suite à augmentation du temps de travail de plus de 10%	
		0	13h45	1 non titulaire	Création emploi suite à augmentation du temps de travail de plus de 10%	
	0	11h30		Suppression emploi suite à augmentation du temps de travail de plus de 10%		
	0	10h30		Suppression poste suite diminution temps de travail de l'agent		
	1	10h00	1 non titulaire	Création poste suite à diminution temps de travail de l'agent		
Adj. du pat. ppal de 1ère classe	C	1		1 titulaire		
Adj. du pat. ppal de 2ème classe	C	1	28h00	1 titulaire		
Adj. du patrimoine	C	1		1 titulaire		
Animateur ppal de 1ère classe	B	1		1 titulaire		
Animateur ppal de 2ème classe	B	1		1 titulaire		

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

Filtre animation	Animateur	B	2				2 non titulaires		
	Adj. animation ppal de 1ère classe	C	1				2 non titulaires		
Filtre médico-sociale	Adj. animation	C	7				2 titulaires 5 non titulaires		
	Educateur de classe exceptionnelle	A	1				1 titulaire		
	Educateur de Jeunes Enfants	A	1				1 non titulaire		
	Puéricultrice normale	A		1	31h30		1 non titulaire		
	Infirmier de classe supérieur	B	1			29h09	1 non titulaire		
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	1				1 titulaire		
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	6				6 non titulaires		
	Agent social ppal de 1ère classe	C			3	28h00	1 titulaire 1 non titulaire		
	Agent social ppal de 2ème classe	C			1	6h00	1 non titulaire		
	Agent social	C	1			28h00	Titulaire		
	Agent social	C			1	30h00	1 titulaire		
	Crèche familiale	Assistants maternels	/	4				2 titulaires 1 non titulaire	
							2 CDI de droit publics 1 non titulaire en CDD 1 poste vacant		
TOTAL							72	28	

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°170-2023
Rapport Social Unique (RSU) 2022

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*) , Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit dans son article 5 l'élaboration d'un Rapport Social Unique (RSU) annuel à partir du 1^{er} janvier 2021.

Ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports élaborés jusqu'à présents, à savoir :

- le bilan social établi tous les deux ans, qui était un rapport sur l'état des collectivités,
- le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition,
- le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par l'art L. 323-2 du code du travail.

Le RSU a été présenté au Comité Social Territorial du 4 décembre 2023.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire d'approuver le rapport social unique au titre de l'année 2022 présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport social unique établi sur la base des données disponibles de l'année 2022.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022



Comité territorial du 4 décembre 2022

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL DU 4 DÉCEMBRE 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com



Les effectifs

	2020	2022
Fonctionnaires	44	37
Contractuels permanents	15	16
Contractuels non permanents	11	13
TOTAL	70	66

	2020	2022
Contractuels en CDI	4	2

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com





Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière

	2020	2022
Administrative	24 %	23 %
Technique	27 %	32 %
Culturelle	32 %	32 %
Animation	17 %	13 %

Répartition par catégorie

	2020	2022
Catégorie A	12 %	6 %
Catégorie B	32 %	34 %
Catégorie C	56 %	60 %

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com



Caractéristiques des agents permanents

Taux de féminisation par statut

	2020	2022
Fonctionnaires	55%	54,1 %
Contractuels	73 %	62,2 %

Taux de féminisation par catégorie

	2022
Catégorie A	66,7 %
Catégorie B	66,7 %
Catégorie C	50 %

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-073-200023299-20231221-170_2023-DE





Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet et non complet

	2020		2022	
	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
Fonctionnaires	89 %	11 %	92 %	8 %
Contractuels sur emploi permanent	73 %	27 %	50 %	50 %

Filières les plus concernées par le temps non complet	2020		2022	
	Culturelle	Technique	Culturelle	Technique Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-073-200023299-20231221-170_2023-DE



Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

	2020		2022	
	Temps plein	Temps partiel	Temps complet	Temps non complet
Fonctionnaires	85 %	15 %	97 %	3 %
Contractuels sur emploi permanent	100 %	0 %	0 %	0 %

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre	2020		2022	
	5 % d'hommes 17 % de femmes		0 % d'hommes 4,3 % de femmes	

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com



Pyramide des âges

Age moyen des agents permanents

	2020	2022
Fonctionnaires	46,25 ans	47,6 ans
Contractuels	38,50 ans	39,1 ans
MOYENNE	44 ans	45 ans

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

21_00-073-200023299-20231221-170_2023-DE





Mouvements

Evolution des effectifs permanents

2020		2022	
Départs	Arrivées	Départs	Arrivées
23	21	4	22

Variation des effectifs

2020		2022	
Effectif théorique au 31/12/2019	Effectif théorique au 31/12/2020	Effectif théorique au 31/12/2021	Effectif théorique au 31/12/2022
61 agents	59 agents	35 agents	53 agents

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com





Evolution professionnelle

Avancements d'échelon et de grade

	2020	2022
Echelon	8	19
Grade	0	1



REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com



Budget et rémunération

Charges de personnel

2020	2022
21,82 % des dépenses de fonctionnement	21,37 % des dépenses de fonctionnement

Part du régime indemnitaire

	2020	2022
Fonctionnaires	17,13 %	23,21 %
Contractuels	6,23 %	14,53 %
TOTAL	14,80 %	21,79 %

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com





Absences

	2020	2022
Taux d'absence compressible (maladies ordinaires et accidents du travail)	0,71 %	4,42 %
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	3,58 %	7,24 %
Taux d'absentéisme global	3,76 %	7,24 %

- **17,5 jours** d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire
- **20,5 jours** d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire

Aucun accident de travail déclaré





Formation

	2020	2022
Budget	29 571 €	35 147 €

55 % des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com





Action sociale

	Santé	Prévoyance
Montant moyen annuel par bénéficiaire	-	146 €
Nombre de bénéficiaires	-	25

Action sociale servie par le CNAS

REÇU EN PREFECTURE
le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-073-200023299-20231221-170_2023-DE





Relations sociales

	2020	2022
CT / CHSCT	6	7
Grève	0	0



REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°171-2023
**Approbation de la convention pour la mise à disposition par le Centre de
Gestion de la Savoie d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en santé et
sécurité au travail (ACFI)**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Absent :

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20231221-171_2023-DE

VU Le code général de la fonction publique, et notamment son article L812-2,

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°98-2019 en date du 16 décembre 2019 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie approuvant la convention-type d'inspection en hygiène et sécurité avec les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail,

CONSIDÉRANT qu'il peut être satisfait à cette obligation en désignant un agent en interne ou en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Monsieur le président expose que l'agent chargé de la mission d'inspection est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Le Centre de Gestion de la Savoie propose ce service facultatif aux collectivités et établissements n'ayant pas désigné d'ACFI par la mise à disposition d'un agent du service hygiène et sécurité formé pour la réalisation de cette mission.

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie.

Le coût de la mission facultative d'inspection en hygiène et sécurité, comprenant la mission d'inspection, la rédaction du rapport d'inspection, la participation aux réunions et les frais de déplacement et de repas de l'ACFI, s'établit comme suit :

- journée : 500 euros (plus de 50 agents),
- ½ journée : 250 euros (plus de 50 agents).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité

Article 1 : Le Centre de Gestion de la Savoie assurera la mission d'inspection en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail.

Article 2 : La responsabilité de la mise en œuvre des propositions de l'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail incombe à la collectivité. Aussi, la responsabilité de l'agent mis à disposition et celle du Centre de Gestion de la Savoie ne peuvent être engagées pour ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention relative à la mise à disposition, par le Centre de Gestion de la Savoie, d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail, telle qu'annexée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°171-2023 - code 1.4.1 - Approbation de la convention pour la mise à disposition par le Centre de Gestion de la Savoie d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ACFI)



**CONVENTION D'INSPECTION EN HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE TARENTOISE**

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. François DUNAND, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 2010 du conseil d'administration du Cdg73 relative à l'offre de de service en matière d'inspection conseil, d'une part,

ET

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité par délibération n°171-2023 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2023, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Code du Travail en sa 4^e partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 relatifs notamment aux principes généraux de prévention,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°98-2019 en date du 16 décembre 2019 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie approuvant la convention-type d'inspection en hygiène et sécurité avec les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 5, dispose que l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention, à cet effet, avec le Centre de gestion.

L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires, via un courrier de relevé de mesures urgentes. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions sous 8 jours.

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise s'est rapprochée du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de bénéficier de l'appui du service de prévention des risques professionnels pour assurer la mission d'inspection, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention du Centre de gestion dans le cadre de la fonction d'inspection.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie assurera une mission d'inspection en matière de santé et de sécurité du travail pour la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Article 2 : Désignation de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en hygiène et sécurité

Le Président du Centre de gestion désigne, après avis du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le conseiller en prévention des risques professionnels du Centre de gestion pouvant assurer la mission d'agent chargé de la fonction d'inspection.

Article 3 : Nature des missions

L'ACFI du Centre de gestion intervient au sein de la collectivité ou de l'établissement public en matière d'hygiène et de sécurité au travail pour :

- ✓ contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application,
- ✓ proposer à l'autorité territoriale :
 - toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- ✓ donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale utilise en matière d'hygiène et sécurité,
- ✓ assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui sont consacrées aux questions d'hygiène et sécurité,
- ✓ intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 précité, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la résolution d'un danger grave et imminent,
- ✓ transmettre un rapport d'inspection à l'autorité territoriale de la collectivité dans un délai maximum de 2 mois à compter du dernier jour d'intervention sur site.

Article 4 : Engagements de l'employeur

La demande d'intervention de l'ACFI peut être à l'initiative de l'employeur. Elle doit être formulée par écrit dans les deux mois qui précèdent la date d'intervention souhaitée pour permettre l'organisation et la planification des missions.

De manière générale, toute facilité doit être accordée à l'ACFI pour que l'exercice de ses missions puisse s'effectuer de manière optimale et sans altérer le bon fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement public.

Ainsi, l'employeur s'engage à :

- ✓ désigner un interlocuteur privilégié de l'ACFI ;
- ✓ élaborer, en lien avec l'ACFI, une lettre de mission, qui est transmise pour information au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité ;
- ✓ faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, aux chantiers sur lesquels des agents du co-contractant évoluent ;
- ✓ communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents, les règlements, les consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (liste des bâtiments, registres de sécurité, liste des formations, fiches de poste, etc...) ;
- ✓ communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI tous projets de documents, règlements, consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail ;
- ✓ autoriser la réalisation de la visite d'inspection en collaboration avec un expert qui face à l'aspect très technique d'une intervention, apportera des conclusions techniques qui seront jointes à celles de l'ACFI ;
- ✓ participer à la restitution orale des observations faites par l'ACFI lors de ses interventions ;
- ✓ avertir l'ACFI, dans les meilleurs délais, de la tenue des réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lorsque l'autorité souhaite la présence de l'ACFI ;
- ✓ informer le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de toutes les visites et observations faites par l'ACFI ;
- ✓ tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent ;
- ✓ faire accompagner en toutes circonstances l'ACFI par l'assistant ou le conseiller de prévention ou le référent hygiène et sécurité désigné par l'autorité territoriale ;
- ✓ permettre et faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (élus référents, assistants ou conseillers de prévention, personnels concernés par la mission, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, etc...) ;
- ✓ transmettre par écrit les suites données aux préconisations de l'ACFI, dans le trimestre suivant la réception du rapport.

Article 5 : Obligation de l'agent chargé de la fonction d'inspection

L'ACFI mis à disposition par le Centre de gestion, dans le cadre de l'exercice de sa mission, est soumis à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle. L'ACFI exerce sa mission en toute indépendance.

Chacune de ses interventions donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale.

Une première visite d'inspection consistant en l'établissement d'un état des lieux en matière d'organisation en santé et sécurité au travail est réalisée par l'ACFI consécutivement à la signature de la présente convention. Elle permet notamment de définir un programme prévisionnel de visites d'inspection.

Article 6 : Responsabilités

Les limites des observations sont liées à l'intervention à un moment précis, au temps imparti à cette intervention, aux sites et aux équipements auxquels l'ACFI a eu accès, aux réponses données et aux personnes rencontrées. La responsabilité du Cdg73 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées données le jour de l'intervention. En outre, toutes les informations

portées à connaissance de l'ACFI sont susceptibles d'être mentionnées dans ce rapport, quel que soit le service inspecté.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI relève de l'employeur bénéficiaire.

Aussi, la responsabilité du Cdg73 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux :

- dispositions législatives et réglementaires,
- recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes spécialisés et agréés. La visite d'inspection ne comprend ni vérifications techniques des équipements et installations de l'établissement, ni prélèvements et analyses.

Article 7 : Conditions financières

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie. Le coût de la mission d'inspection en hygiène et sécurité, comprenant la mission d'inspection, la rédaction du rapport d'inspection, la participation aux réunions du C.H.S.C.T. et les frais de déplacement et de repas de l'ACFI, s'établit comme suit :

- journée : 400 euros (moins de 50 agents)
- journée : 500 euros (plus de 50 agents)
- ½ journée : 200 euros (moins de 50 agents)
- ½ journée : 250 euros (plus de 50 agents)

Il est précisé que la journée de travail de l'ACFI s'établit à 8 heures de présence, avant déduction du temps de trajet aller-retour entre les sièges sociaux respectifs du Cdg73 et de l'employeur.

La facturation interviendra au terme de la mission, au moment de l'envoi du rapport d'inspection.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

La Trésorerie Principale Municipale sur le RIB Banque de France CHAMBERY

30001 00279 C730 000000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre figurant sur l'avis des sommes à payer,
- le code : MIC-CDG.

Article 8 : Revalorisation des tarifs

Les tarifs pourront être réévalués par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en fonction des charges afférentes à ce service. Dans ce cas, la nouvelle contribution sera notifiée à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise avant le 31 décembre pour l'année suivante et fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction pour la même durée.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pourra résilier à tout moment et de plein droit la présente convention dans le cas où l'agent chargé de la fonction d'inspection constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la structure d'accueil aux dispositions de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise pourra également résilier à tout moment et de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'hypothèse où elle constaterait que l'agent chargé de la fonction d'inspection manque aux obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions de la présente convention.

La convention peut être résiliée, chaque année, par les deux parties à la date d'échéance, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Moûtiers, le

Fait à Porte-de-Savoie, le

Pour la Communauté de communes
Cœur de Tarentaise

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE

Pour le Centre de gestion de la
FPT de la SAVOIE,

Le Président,
François DUNAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°172-2023
Approbation de la convention-cadre d'adhésion au service intérim du
Centre de gestion de la Savoie

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)
LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*) , Nouare KISMOUNE,
SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Absent :

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable 2 fois.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

APPROUVE la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73 ci-jointe annexée,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°172-2023 - code 1.4.1 - Approbation de la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20231221-172_2023-DE



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé « Le CdG73 »,

ET

L'établissement CCCT représenté par son
Président, Monsieur Fabrice Pannekoucke dûment habilité par
délibération du 21 décembre 2023 , ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 1,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 1 et 4,

VU la délibération n°90-2023 en date du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie relative à la nouvelle convention applicable au service intérim,

Après avoir exposé que :

L'article L.452-44 du Code général de la fonction publique dispose que :

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ».

Le Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion de mettre des personnes à disposition des collectivités et permet le recours aux entreprises de travail temporaire lorsque les

centres de gestion ne sont pas en mesure d'assurer une mission de remplacement (art L.334-3 du Code général de la fonction publique).

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie dispose d'un service intérim, rattaché au Pôle emploi et concours, qui permet la mise à disposition d'agents contractuels (toutes filières et tous métiers, à l'exception de la filière sécurité). Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier, soit de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans ce cas, le choix est décidé par la collectivité, qui confie au Centre de gestion la gestion administrative du recrutement de l'agent.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités pratiques de mise en œuvre des missions du service intérim pour la collectivité qui décide d'y adhérer ;
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents contractuels par le service intérim du Cdg73.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le bénéficiaire adhère au service intérim du Cdg73. Il décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, aux missions proposées par le service intérim du Cdg73.

La présente convention définit :

- les modalités de recours à la « mission intérim » du Centre de gestion de la Savoie,
- les conditions de mise en œuvre de la mission de « portage administratif et salarial ». En ayant recours à cette mission, le bénéficiaire choisit directement un agent contractuel et en délègue la gestion administrative et la paie au Cdg73,
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents.

La signature de la présente convention d'adhésion au service intérim permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services proposés, à tout moment et selon ses besoins.

Article 2 : Demande de mission d'intérim ou de portage administratif

Le Cdg73 met à la disposition du bénéficiaire, un ou plusieurs agents de son service intérim sur demande de celui-ci.

Le bénéficiaire transmet au Cdg73 sa demande de mission par l'intermédiaire d'une fiche de demande de mise à disposition de personnel pour une mission temporaire dûment complétée et signée qui précise les éléments suivants :

- ✓ l'identification de la collectivité et de l'interlocuteur dédié,
- ✓ le motif de la demande qui doit correspondre à l'un des cas suivants :
 - accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 - remplacement d'agents sur emplois permanents,
 - vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- ✓ le type de mission sollicitée (portage administratif ou intérim),
- ✓ le poste à pourvoir, la description précise des tâches à effectuer et des matériels à utiliser ainsi que la fiche de poste dans le cas du remplacement d'un poste permanent,
- ✓ la date de début et de fin de mission,
- ✓ le lieu précis de la mission,

- ✓ le grade, l'échelon, l'indice brut et l'indice majoré applicables à l'agent,
- ✓ les éléments de régime indemnitaire, le cas échéant,
- ✓ le cycle et les horaires hebdomadaires de travail.

Pour la mission d'intérim, le Cdg73, après avoir recherché dans son vivier le ou les candidats en mesure d'assurer la mission, les propose au bénéficiaire. Ce dernier peut, au préalable, recevoir physiquement les agents pressentis. Le bénéficiaire valide la candidature retenue pour la mission, les conditions de recrutement et de rémunération afin que le Cdg73 établisse le contrat de travail de l'agent.

Pour la mission de portage administratif et salarial, le bénéficiaire propose lui-même l'agent à recruter, après s'être assuré de son accord et avoir défini les conditions de recrutement et de rémunération dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Cdg73 prend alors en charge la gestion administrative et la paie de cet agent.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les éléments nécessaires au plus tôt avant le début du contrat afin de ne pas compromettre le début d'exécution de ce dernier. Le Cdg73 se charge d'organiser la visite médicale d'embauche auprès du service de médecine préventive ainsi que de faire la demande d'extrait de casier judiciaire.

Le Cdg73 s'autorise à demander une modification des conditions de recrutement et / ou de rémunération de l'agent si les missions apparaissent sur ou sous-qualifiées par rapport aux éléments statutaires communiqués par le bénéficiaire.

Article 3 : Modalités d'accomplissement de la mission

3.1 - Nature et durée du travail

Chaque agent mis à disposition exercera les fonctions afférentes à l'emploi désigné au sein des services du bénéficiaire dans lequel il est affecté pour la durée de sa mission. L'agent dépend administrativement du Cdg73 qui l'emploie, le gère et le rémunère. Il est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale d'accueil.

Le travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale d'accueil (horaires, pauses...) dans le respect des règles statutaires.

Si des heures supplémentaires ou complémentaires sont effectuées, elles devront faire l'objet d'un état récapitulatif mensuel signé de l'autorité territoriale d'accueil.

3.2 - Période d'essai

Chaque agent mis à disposition effectue une période d'essai. La durée initiale de la période d'essai est calculée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois,
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an,
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans,

En cas de licenciement en cours ou à l'issue de la période d'essai, un entretien préalable est obligatoire.

3.3 - Déplacements professionnels

La résidence administrative des agents recrutés dans le cadre du service intérim est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où ils sont affectés dans le cadre de leur mise à disposition. Le Cdg73 ne prévoit pas le dédommagement des trajets domicile-travail.

Toutefois, le Cdg73 prendra en charge, dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date de la mission, les frais d'abonnement de transports en commun utilisés par l'agent de remplacement pour se rendre sur le lieu de la mission, sous réserve de la production des pièces

justificatives. Dans ce cas, le remboursement par le bénéficiaire au Cdg 73 s'effectue conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail et selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

L'agent de remplacement et renfort peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour le compte du bénéficiaire. Cet ordre de mission établi par le bénéficiaire sera contresigné par le Cdg73, en sa qualité d'employeur. Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés à l'agent de remplacement et renfort par le Cdg73 dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

Le bénéficiaire rembourse l'intégralité de ces frais au Cdg73.

3.4 - Sécurité et santé au travail

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Le représentant de l'autorité territoriale d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité :

- les règles de santé et de sécurité applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement d'accueil pour l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect,
- d'assurer une formation pratique et appropriée à la prise de fonction et de transmettre les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Le Cdg73 s'organise pour faire passer à l'agent de remplacement et renfort mis à disposition du bénéficiaire une visite médicale obligatoire d'embauche auprès d'un médecin du travail. Le coût de cette visite qui s'établit à 85€ est facturé au bénéficiaire. En cas d'absence sans motif valable d'un agent, toute visite sera facturée au bénéficiaire à hauteur de 40 euros si le service de médecine préventive du Cdg73 n'a pas été prévenu au moins 48 heures à l'avance.

3.5 - Absences de l'agent

- Congés annuels : l'agent prendra ses congés en accord avec le bénéficiaire sauf en cas de nécessité de service. Dans ce cas, une indemnité compensatrice sera versée à l'agent sur présentation d'un justificatif signé et remboursée par le bénéficiaire au Cdg73. Les jours de congés seront consignés par le bénéficiaire sur la fiche de congés prévue à cet effet.
- Les autorisations spéciales d'absence : des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées selon les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil.
- Les congés maladie sont gérés par le Cdg73. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir au Cdg73 sous 48 heures.
- Congés pour accident du travail ou maladie professionnelle : l'autorité territoriale d'accueil devra informer immédiatement le service intérim du Cdg73, en précisant les lieux et circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins éventuels, ou transmettre sans délai la déclaration de maladie professionnelle, afin que le Cdg73, employeur de l'agent, puisse procéder à la déclaration dans le délai réglementaire de 48 heures.
- Formation : des formations peuvent être accordées aux agents mis à disposition sous réserve de l'accord du bénéficiaire. Ces absences pour formation sont assimilées à des journées travaillées. Le coût de la formation est, le cas échéant, pris en charge par le bénéficiaire.

3.6 - Évaluation de l'agent - discipline

Le bénéficiaire signale immédiatement au Cdg73 toute difficulté éventuelle susceptible de survenir dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement et renfort.

Le bénéficiaire peut, dans le cas où l'agent de remplacement et renfort ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. Il doit dans ce cas transmettre au Cdg73 un rapport détaillé des faits reprochés à l'agent constituant une faute ou relevant d'une insuffisance professionnelle. En liaison avec l'autorité territoriale d'accueil, le Cdg73 décide, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

A l'issue de la mission, le bénéficiaire complète un formulaire d'évaluation de l'agent relatif à sa manière de servir et le transmet au Cdg73.

3.7 Entretien professionnel

Aux termes des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé, « les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte-rendu ». Cet entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, est organisé par la collectivité.

Pour les contrats à durée déterminée d'une durée supérieure à un an, le bénéficiaire doit organiser un entretien professionnel et transmettre le compte-rendu au Cdg73.

Pour les contrats à durée déterminée d'une durée de moins d'un an, il n'y a pas lieu d'organiser un entretien professionnel.

Article 4 : Modalités de gestion et de rémunération de l'agent

Le Cdg73 assure la gestion administrative du contrat de l'agent et lui verse sa rémunération. Pour le risque chômage, l'agent bénéficie de l'adhésion du Cdg73 à Pôle emploi. Le niveau de rémunération est fixé par le bénéficiaire qui recourt au service intérim, en utilisant la fiche de demande de mise à disposition de personnel. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant à l'échelon du grade de recrutement et bénéficiera, le cas échéant, du régime indemnitaire correspondant à sa situation sur la base du régime indemnitaire institué par le conseil d'administration du Cdg73 pour les agents du service intérim. Il percevra de droit, le cas échéant, le supplément familial de traitement (S.F.T.).

Le Cdg73 assure le versement de la rémunération de l'agent mis à disposition. Compte-tenu des impératifs inhérents au traitement de la paie, le bénéficiaire s'engage à transmettre, pour les missions d'intérim ou de portage administratif en cours, avant le 10 de chaque mois tout élément intervenu durant le mois précédent et susceptible d'avoir un impact sur la paie de l'agent (absences, heures supplémentaires ou complémentaires, état récapitulatif des congés annuels, etc).

Pour les nouveaux contrats, il est ici précisé que :

- ✓ Pour les missions d'intérim débutant avant le 16 du mois de travail en cours, la rémunération de l'agent mis à disposition est versée avant la fin du mois considéré,
- ✓ Pour les missions d'intérim débutant à partir du 16 du mois de travail en cours, la rémunération de l'agent mis à disposition est versée le mois suivant.

Sur la base de l'ensemble des éléments transmis par le bénéficiaire, le Cdg73 établit la fiche de paie de l'agent et l'état des sommes à payer par le bénéficiaire.

Au terme du contrat, le Cdg73 délivre à l'agent le certificat de travail et l'attestation employeur.

Article 5 : Remboursement au Centre de gestion

Pour chaque mise à disposition, le bénéficiaire rembourse au Cdg73 le montant de la rémunération brute de l'agent et les charges patronales afférentes.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera des frais de gestion, destinés à couvrir les coûts engagés par le Cdg73 dans le cadre de ce service, selon les modalités suivantes :

Frais de gestion calculés sur rémunération brute de l'agent et des charges patronales

Affiliés		Non Affiliés	
Portage administratif	Mise à disposition/Intérim	Portage administratif	Mise à disposition/Intérim
7.5%	9%	8%	9.5%

Le taux des frais de gestion pourra faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'administration du Cdg73, qui sera notifiée au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif. Dans ce cas, le Cdg73 adressera au bénéficiaire un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge tous les frais qui pourraient résulter du contrat de travail (frais de déplacement, frais d'inscription en formation, indemnité de licenciement, indemnité de précarité le cas échéant, visite médicale etc).

Le Cdg73 établit, après le mandatement des salaires, un état mensuel des sommes dues par le bénéficiaire. Ce règlement ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le Cdg73. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement doit intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par le bénéficiaire.

Le règlement est effectué auprès de la Service de gestion comptable de Chambéry après réception d'un titre de recettes émis par le Cdg73. Le bénéficiaire s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Cdg73, en application de la présente convention.

Article 6 : Renouvellement et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la nature du contrat et dans le respect de la notification de l'intention de renouveler le contrat au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme pour les missions d'une durée inférieure à six mois,
- au début du mois précédant le terme pour les missions d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

La mission peut prendre fin avant le terme prévu initialement, à la demande du bénéficiaire :

- en cas de faute disciplinaire, d'abandon de poste ou d'insuffisance professionnelle,
- au cours ou au terme de la période d'essai. Le bénéficiaire doit prévenir le Cdg73 dans des délais compatibles avec la procédure applicable, en particulier la nécessité d'un entretien préalable obligatoire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée chaque année par le bénéficiaire ou par le CdG73 par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

Article 9 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Moûtiers.....

Le 22 dec 23

Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE

Fait à Porte-de-Savoie

Le

Le Président,

François DUNAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°173-2023
Modification de la liste des délégués représentant la communauté de communes Cœur de Tarentaise au sein du comité syndical du syndicat mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINTE MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Nouare KISMOUNE,

SAINTE MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

La démission de Christian Rocton de son mandat de conseiller municipal a entraîné de fait la fin de son mandat intercommunal et de son poste de représentant de la CCCT auprès de l'APTV.

Il convient de désigner des remplaçants au sein du comité syndical du syndicat mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV).

Les autres élus désignés par les délibérations 47-2020 du 23 juin 2020 et 96-2021 du 29 juin 2021 restent inchangés.

Pour rappel les délégués au sein de l'APTV sont les suivants :

- | | |
|--|--|
| ● Fabrice PANNEKOUCKE, délégué titulaire | <i>Chantal MARTIN, déléguée suppléante</i> |
| ● Nouare KISMOUNE, délégué titulaire | <i>Aïcha DEMONNAZ, déléguée suppléante</i> |
| ● Claude JAY, délégué titulaire | <i>Donatienne THOMAS, déléguée suppléante</i> |
| ● Sandra FAVRE, déléguée titulaire | <i>Romain SOLLIER, délégué suppléant</i> |
| ● Daniel BURLET, délégué titulaire | <i>Joseph SELLIER, délégué suppléant</i> |
| ● Jocelyne ABONDANCE, délégué titulaire | <i>Jean-Paul DE BORTOLI, délégué suppléant</i> |
| ● Gilles VIVET, délégué titulaire | <i>Daniel CHARRIERE, délégué suppléant</i> |
| ● Christian ROCTON, démissionnaire | <i>Françoise CROUSAZ, déléguée suppléante</i> |

Monsieur le président précise qu'en application des statuts de l'APTV, les délégués sont élus par le conseil communautaire à la majorité absolue, et que conformément aux articles L 5211-1, L 5721-2 et L 2121-33 du CGCT, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Françoise CROUSAZ, délégué titulaire et Stéphane PORTHEAULT délégué suppléant de la communauté de communes au sein du comité syndical de l'APTV.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°174-2023
Approbation de l'avenant n°1 à la convention du Service unifié entre la
Communauté de communes Cœur de Tarentaise et la Communauté de
communes des Vallées d'Aigueblanche -
GYMNASE TARTARAT INTERCOMMUNAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la gestion du gymnase Tartarat intercommunal, la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT) ont constitué un service unifié par convention en date du 1^{er} janvier 2015. La convention du 1^{er} janvier 2015 a été conclue jusqu'au 31 décembre 2029.

Lors du Comité pilotage du Service unifié Gymnase du 4 décembre 2023 il a été convenu d'ajuster les modalités de remboursement des frais d'acomptes et de modifier les pourcentages des services supports concernés moyennant un avenant n°1.

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

VU les disposition de l'article L.5111-1 du CGCT et de L.5111-1-1 du CGCT

VU l'avis des CST compétents

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention Service unifié entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche - GYMNASSE TARTARAT

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°174-2023 - code 5.7.4 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention du Service unifié entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche - GYMNASSE TARTARAT INTERCOMMUNAL



AVENANT n°1

à la convention Gestion du gymnase intercommunal "Tartarat"
entre la Communauté de communes Coeur de Tarentaise et
la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Coeur de Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en vertu de la délibération n° 174-2023 du conseil communautaire du 21 décembre 2023

Ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « **CCCT** »
d'une part,

et

la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche, représentée par son Président, Monsieur André POINTET, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil communautaire du _____

Ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « **CCVA** »

d'autre part.

VU les dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT:

[...]. Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités sociaux territoriaux compétents, les effets sur le personnel concerné.

VU l'approbation de la convention par délibération de la Communauté de communes Coeur de Tarentaise du 18 novembre 2014

VU l'approbation de la convention par délibération de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche du 18 décembre 2014

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir des dispositions des services concernés et les modalités de remboursement des frais

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Services concernés

Sont affectés à la partie relevant des compétences de la CCVA les services de la CCCT suivants :

l'ensemble du service complexe sportif « Ex SIVOM », correspondant au jour de signature des présentes à 1 agent de catégorie C et à 25% des 2 agents polyvalents mutualisés avec le gymnase Bardassier.

9 agents pour partie (cf tableau suivant) :

Emploi	Complexe sportif TARTARAT	Catégorie
DGS	2%	A
DST	3,5%	A
Coordinateur gymnase	5%	C
Secrétaire des assemblées	2%	C
Responsable administrative et RH	5%	C
Comptable	5%	C
Agent d'accueil	9%	C

Ces agents territoriaux affectés au sein des services ainsi «unifiés» sont de plein droit mis à la disposition de la CCVA pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : Modalités de remboursement de frais

L'application des présentes occasionne un remboursement par la CCVA des frais des services ainsi mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service réparti entre la CCCT et la CCVA selon la répartition des coûts résiduels des marchés de transports souscrits pour les lignes sur chaque périmètre de communauté de communes.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (autres ...), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement attaché au service.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel, validé en commission paritaire. Le coût unitaire prévisionnel est porté à la connaissance la CCVA, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire prévisionnel est porté à connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet des versements suivants :

Juin N	50% de l'estimation du coût de l'année N
Novembre N	50% de l'estimation du coût de l'année N
Juin N +1	50% de l'estimation du coût de l'année N+1 et régularisation de l'année N (si CA année N voté)
Novembre N +1	50% de l'estimation du coût de l'année N +1
etc	

Pour ces remboursements, seront respectées les dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

ARTICLE 3 :

Tous les autres articles de la convention initiale de la gestion du gymnase intercommunal "Tartarat" demeurent inchangés et restent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 :

Cet avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 durant toute la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2029 à minuit.

Fait à Moûtiers, en 2 exemplaires originaux, le 22 décembre 2023

Pour la Communauté de Communes
Cœur de Tarentaise
Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE

Pour la Communauté de Communes
des Vallées d'Aigueblanche
Le Président,
André POINTET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°175-2023
Approbation de la convention du Service unifié entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche - TRANSPORTS SCOLAIRES

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la gestion de transport scolaire, la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT) ont constitué un service unifié par convention en date du 1^{er} janvier 2015.

La convention du 1^{er} janvier 2015 a été conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

Lors du Comité pilotage du Service unifié Transport du 4 décembre 2023 il a été convenu de renouveler la convention jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Il est convenu que la CCCT assure la gestion de ce service. Le remboursement des frais par la CCVA s'effectue sur la base d'un état annuel.

VU les dispositions de l'article L.5111-1 du CGCT et de L.511-1-1 du CGCT

VU l'avis des CST compétents

CONSIDÉRANT que les deux Communautés de communes disposent de la compétence transport ;

CONSIDÉRANT qu'il est utile que les deux Communautés de communes puissent exercer ensemble une partie de cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant des lignes de transports scolaires et des services qui y sont rattachés;

CONSIDÉRANT qu'en effet l'équipement susvisé et les agents qui sont affectés à son fonctionnement donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe si la CCCT gère pour les deux cocontractants les biens, personnels et services susmentionnés à l'alinéa précédent ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention Service unifié entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche - TRANSPORTS SCOLAIRES

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°175-2023 - code 5.7.4 - Approbation de la convention du Service unifié entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche - TRANSPORTS SCOLAIRES

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20231221-175_2023-DE

CONVENTION

Service unifié entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et
la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche
TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en vertu de la délibération n° 175-2023 du conseil communautaire du 21 décembre 2023

Ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « **CCCT** »
d'une part,

et

la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche, représentée par son Président, Monsieur André POINTET, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil communautaire du _____

Ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « **CCVA** »
d'autre part.

VU les disposition de l'article L.5111-1 du CGCT, lequel précise notamment dans son troisième alinéa que :

Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues [...]. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale [...]. Lorsque les prestations qu'elles réalisent en application du présent alinéa portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique. [...].

VU les disposition de l'article L.5111-1-1 du CGCT :

I. Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;
- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités sociaux territoriaux compétents, les effets sur le personnel concerné.

Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

[...].

VU l'avis des CST compétents

CONSIDÉRANT que les deux Communautés de communes disposent de la compétence transport ;

CONSIDÉRANT qu'il est utile que les deux Communautés de communes puissent exercer ensemble une partie de cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant des lignes de transports scolaires et des services qui y sont rattachés;

CONSIDÉRANT qu'en effet l'équipement susvisé et les agents qui sont affectés à son fonctionnement donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe si la CCCT gère pour les deux cocontractants les biens, personnels et services susmentionnés à l'alinéa précédent ;

CONSIDÉRANT que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJCE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, Ca480/06; CAA Paris 30/6/09, Paris, n°07PA02380; il y a eu revirement donc depuis la jurisprudence « Piémont de Barr » : cf. p. ex. CE, 3 février 2012, Veyrier-du-Lac, n°353737)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le cadre d'une bonne gestion des lignes de transports scolaires, la CCCT et la CCVA constituent par les présentes un « service unifié ».

Ce service unifié consiste en un « regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT.

Ce service unifié est confié aux bons soins de la CCCT au sens de ce régime mais n'aura pas pour conséquence de retirer la qualité d'autorité organisatrice de transport de 2^e rang à la CCVA.

Il porte sur les services d'équipements suivants : TRANSPORTS SCOLAIRES.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la convention

La gestion de ce service unifié sera assurée par la CCCT, avec ses contrats, son personnel, et un lien entre la CCCT et les usagers, et ce pour toute la durée de la présente convention.

La CCCT a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer, de respecter les règles de sécurité.



Pendant la durée de la convention, la CCVA adopte les tarifs de ce service sur la base d'une proposition faite par la CCCT.

Pendant la durée de la convention, la CCVA devra être informée selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes. La CCCT s'engage, à cet effet, à tenir une comptabilité analytique dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT, ainsi qu'il l'est développé ci-après.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution des contrats en cours et des contrats futurs

Les contrats signés dans le cadre de ce service public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la substitution n'entraînant aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Les contrats futurs seront conclus, s'ils portent sur ce service commun, par les co-contractants, dans le respect des règles de la commande publique.

Le deuxième alinéa du présent article ne concerne pas les charges liées au fonctionnement du service, telles que définies à l'article 8 ci-après, à savoir notamment, outre les frais de personnel, les fournitures, les flux, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022 à zéro heure et s'achève le 30 juin 2024 à minuit.

Elle peut être prorogée par délibérations concordantes des organes délibérants de la CCCT et de la CCVA.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée, il sera versé par la CCVA à la CCT une indemnité correspondant à la quote part des investissements non amortis, et ce au prorata de ce qui aurait été payé par la CCVA en l'absence de résiliation anticipée.

De plus, en cas de résiliation anticipée, tout ou partie des contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant en tout ou partie de la présente convention sont automatiquement transférés à la CCVA au prorata du service repris pour la période restant à courir. La présente clause devra être rappelée, aux bons soins de la CCCT, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la CCV A versera à la CCCT une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient affectés à un service relevant de la compétence de la CCCT. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la CCCT augmenté des sommes versées au centre de gestion.

ARTICLE 5 : Services concernés

Sont affectés à la partie relevant des compétences de la CCV A les services de la CCCT suivants :

70 % du service transports, correspondant au jour de signature des présentes à 1 agent de catégorie B' (Thomas JOLY) affecté en totalité à ce service.

6 agents pour partie (cf tableau suivant):

Emploi	Transports scolaires	Catégorie
DGS	2%	A
DST	3%	A
Secrétaire des assemblées	2%	C
Responsable administrative et RH	1,5%	C
Comptable	10%	C
Agent d'accueil	28%	C

Ces agents territoriaux affectés au sein des services ainsi « unifiés » sont de plein droit mis à la disposition de la CCVA pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés.

L'agent concerné continue de percevoir sa rémunération de la CCCT.

Le service unifié porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la CCCT décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la CCVA toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge à des services unifiés en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors l'économie générale de la présente convention reste inchangée.

En cas de réorganisation impliquant une consultation des comités sociaux territoriaux (CST), tant le CST dont relève la CCCT que celui dont relève la CCVA devront être consultés.

La CCCT s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

ARTICLE 6 : Modalités relatives aux agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services unifiés en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la CCVA pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 5 de la présente convention.

Ils sont placés, pendant la durée la mise à disposition, sous la direction du Directeur général des services de la CCCT, lequel appliquera les orientations définies par la commission paritaire définie à l'article 9 de la présente convention.

Le pouvoir disciplinaire et le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la CCCT.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la CCCT, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la CCVA qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La CCCT délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la CCVA si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Les agents concernés continuent de relever de la CCCT pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changé.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la CCCT et de la CCVA.

Tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la CCCT peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi unifiés, après consultation de la CCVA.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services ainsi unifiés restent amortis par la CCCT, même s'ils sont mis à la disposition de la CCVA.

La CCCT établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et ainsi unifiés. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la CCCT à la CCVA, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Modalités de remboursement de frais

L'application des présentes occasionne un remboursement par la CCVA des frais des services ainsi mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service réparti entre la CCCT et la CCVA selon la répartition des coûts résiduels des marchés de transports souscrits pour les lignes sur chaque périmètre de communauté de communes.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (autres ...), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement

S'agissant d'un budget annexe soumis à TVA, toute participation ou subvention peut être soumise à TVA.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel, validé en commission paritaire. Le coût unitaire prévisionnel est porté à la connaissance la CCVA, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire prévisionnel est porté à connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet des versements suivants :

Juin N	50% de l'estimation du coût de l'année N
Novembre N	50% de l'estimation du coût de l'année N

Juin N +1	50% de l'estimation du coût de l'année N+1 et régularisation de l'année N (si CA année N voté)
Novembre N +1	50% de l'estimation du coût de l'année N +1
etc	

Pour ces remboursements, seront respectées les dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

ARTICLE 9 : Commission Paritaire

Une commission composée des membres des bureaux des communautés de communes cocontractantes se réunira au minimum deux fois par an.

Cette commission définira les orientations du service commun.

Ladite commission sera chargée d'examiner la comptabilité établie à l'occasion des mises à disposition susvisées.

S'agissant du personnel, la commission pourra adresser au Président de la CCCT toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle confie audit service unifié. Elle contrôle l'exécution de ces tâches par l'intermédiaire du DGS de la CCCT.

Le DGS, sur délégation de la commission paritaire, aura la possibilité d'établir un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation.

De la même manière, sur délégation de la commission paritaire, le DGS de la CCCT pourra émettre des avis ou des propositions s'agissant des sanctions disciplinaires prises par la CCCT.

ARTICLE 10 : Assurances et responsabilités

Le ou les agents du service unifié agiront sous la responsabilité du de la CCCT, sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique reçu de la CCVA.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Juge administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et notifiée aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à Moûtiers, en 2 exemplaires originaux, le 22 décembre 2023

Pour la Communauté de Communes
Cœur de Tarentaise
Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



Pour la Communauté de Communes
des Vallées d'Aigueblanche
Le Président,
André POINTET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°176-2023
Approbation de la convention du Service unifié entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise, la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et la Communauté de communes Val Vanoise -
BÂTIMENT DE L'ECOLE DES ARTS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Madame la Vice-présidente explique que dans le cadre du développement des enseignements artistiques, la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA), la Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV) et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT) ont constitué un service unifié pour la gestion de l'Ecole des Arts.

Le bâtiment de l'Ecole des Arts situé 108 avenue des Salines Royales, 73600 Moûtiers accueille des élèves des trois Communautés de Communes qui portent le service (musique, danse, théâtre)

Dans ce cadre, une convention régit les modalités de répartition des coûts relatifs à l'occupation des lieux par le service unifié.

La précédente convention étant arrivée à échéance, une nouvelle convention prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2030.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le renouvellement de la convention relative à la gestion du bâtiment de l'Ecole des Arts, avenue des Salines Royales à Moûtiers par le Service unifié entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise, la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et la Communauté de communes Val Vanoise.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°176-2023 - code 5.7.4 - Approbation de la convention du Service unifié entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise, la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et la Communauté de communes Val Vanoise - BÂTIMENT DE L'ECOLE DES ARTS



CONVENTION

établie conformément aux articles L. 511-1 et L. 5111-1-1 du CGCT

Entre

la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise
la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche
la Communauté de Communes Val Vanoise
en vue de la participation aux frais du bâtiment accueillant
l'Ecole des Arts (Musique, Danse, Théâtre) de Moûtiers
à compter du 1^{er} janvier 2023

ENTRE :

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°176-2023 du 21 décembre 2023,

Ci-après dénommé uniformément dans la suite de la présente convention : « **CCCT** ».

D'une part,

La Communauté de Communes Vallées d'Aigueblanche, représentée par son Président, Monsieur André POINTET, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° du

Ci-après dénommé uniformément dans la suite de la présente convention : « **CCVA** ».

D'autre part,

La Communauté de Communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry MONIN, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° du

Ci-après dénommé uniformément dans la suite de la présente convention : « **CCVW** ».

D'autre part,

Vu les dispositions de l'article R. 5111-1 du CGCT ;

Vu la création d'un service unifié Ecole des Arts à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que les trois communautés de communes souhaitent exercer ensemble une partie de cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant de l'Ecole des Arts et des services qui y sont rattachés ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les règles de participation financière de la CCVA et de la CCVW aux frais de fonctionnement du bâtiment situé rue des Salines à Moutiers et accueillant le service unifié de l'Ecole des Arts.

Article 2 : DATE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023** à zéro heure et s'achève le 31 décembre 2030 à minuit. Elle peut être prorogée par délibérations concordantes des organes délibérants de la CCCT, de la CCVA et de la CCVW.

Article 3 : PRESENTATION DU BÂTIMENT

La présente convention porte sur la partie du bâtiment intitulé "école" et ne comprend pas la partie intitulée "extension".

Les surfaces et les volumes se répartissent de la façon suivante :

Surface Ecole de Musique	842 m ²
Surface Extension (RDC)	234 m ²
Total Étage + extension	1 076 m ²
Ration Ecole	78%
Ration extension	22%
Volume Ecole de musique	1 528,20 m ³
Volume extension	819,7 m ³
Total Étage + extension	2 347,9 m ³
Ratio Ecole	65%
Ration Extension	35%

Article 4 : PRESENTATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT PARTAGES

	Critère de la répartition	Part affectée à la partie du bâtiment dédié à l'école de musique
60611 Eau et assainissement	Surface	78%
60612 Energie - Electricité	Volume	65%
60631 Fournitures d'entretien	Surface	78%
60632 Fournitures de petit équipement	Surface	78%

Article 7 : AVENANTS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification n'entraînant pas un bouleversement de l'économie générale de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Dans le cas contraire, il s'avèrera nécessaire d'adopter une nouvelle convention.

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de 3 mois. Dans ce cas, il sera effectué un récapitulatif financier.

Article 8 : COMMISSION PARITAIRE

Une commission composée de représentants des 3 communautés de communes contractantes, à effectifs égaux, se réunira au minimum deux fois par an.

Cette commission définira les orientations du service unifié.

Article 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et notifiée aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à Moûtiers, en trois exemplaires originaux, le 22 décembre 2023

Communauté de communes
Cœur de Tarentaise

Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



Communauté de communes
des Vallées d'Aigueblanche

Le Président,

André POINTET

Communauté de communes
Val Vanoise

Le Président,

Thierry MONIN

611 Prestations de service (contrats de maintenance)	Surface	78%
61522 Bâtiments	Surface	78%
6156 Maintenance	Surface	78%
616 Primes d'assurances		100%
6262 Frais de télécommunications	Sans objet	100%
6288 Autres services extérieurs - Divers	Sans objet	100%
6217 Personnel affecté au bâtiment EDA (ménage, entretien espaces verts, déneigement)	Sans objet	100%
Chapitre 012 - Charges de personnel des services supports	Coût basé sur 2% DST + 5% service commun bâtiment	100%

Chaque année, dans le cadre de la préparation budgétaire, un COPIL sera organisé en présence de la CCVA. et de la CCVV pour présenter le coût annuel prévisionnel N.

Les investissements liés à ce service unifié seront préalablement validés en commission paritaire. En cas d'accord, une convention financière sera établie pour préciser les montants d'investissements entre les membres du service unifié.

Article 5 : CLE DE REPARTITION

Les frais de fonctionnement, objet de la présente convention, seront partagés entre les parties au prorata du nombre d'élèves inscrits à la rentrée N-1 relevant de chaque périmètre géographique des Communautés de Communes.

Article 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Dans le cadre de la comptabilité analytique de la CCCT, la fonction dédiée à ce service comptabilise les charges partagées de ce bâtiment.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel, validé en commission paritaire. Le coût unitaire prévisionnel de fonctionnement est porté à la connaissance de la CCVA et de la CCVV, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Le remboursement effectué par les parties bénéficiaires de la mise à disposition des services fait l'objet des versements suivants :

- ★ Juin N : 50% de l'estimation du coût de l'année N
- ★ Novembre N : 50% de l'estimation du coût de l'année N
- ★ Juin N +1: 50% de l'estimation du coût de l'année N +1 et régularisation de l'année N (si CA année N voté)
- ★ Novembre N +1 : 50% de l'estimation du coût de l'année N +1
- ★ Etc.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°177-2023**Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*) , Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-président en charge des finances présente le rapport suivant :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de mettre à jour la délibération fixant les durées d'amortissement pour les nouveaux articles issus de cette nomenclature.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cela implique que l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, il peut être justifié d'aménager la règle du prorata temporis pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Une délibération concernant les amortissements sera ultérieurement proposée.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le budget principal de la CCCT et les budgets annexes DÉCHETS, TOURISME et ZAE à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis favorable du comptable du 19/06/2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

REÇU EN PREFECTURE
le 03/01/2024

AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Délibération n°177-2023 - code 5.7.4 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20231221-177_2023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°178-2023**Autorisation de versement d'une avance de la subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe Cœur de Tarentaise Tourisme**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*) , Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-Président en charge des finances rappelle que l'activité Office du Tourisme fait l'objet d'un budget annexe propre.

Ce budget annexe est équilibré par le versement d'une subvention d'exploitation du budget principal.

Pour 2024, le montant de la subvention sera adopté lors du vote des budgets 2024.

Dans l'attente du versement de cette subvention et afin de pallier aux différentes dépenses de ce service pour le début de l'année, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le versement d'une avance de 100 000.00 € de cette subvention, du budget principal vers le budget annexe Cœur de Tarentaise Tourisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le versement d'une avance de 100 000.00€ de la subvention d'exploitation prévue pour 2024, du budget principal de la CCCT vers le budget annexe Cœur de Tarentaise Tourisme de la CCCT.

DIT que la présente avance sera versée début janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°178-2023 - code 7.1.6 - Autorisation de versement d'une avance de la subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe Cœur de Tarentaise Tourisme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°179-2023
Approbation versement d'une avance de 120 000 euros de la subvention prévue pour 2024 à l'Association Bellevilloise pour l'Enfance

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-Président en charge des finances rappelle que dans le cadre de la reprise de compétence "Petite Enfance" depuis le 1^{er} janvier 2023 la Communauté de communes Coeur de Tarentaise a signé une convention d'objectifs et de moyens relative à la petite enfance avec l'Association Belvilloise pour l'Enfance.

Dans le cadre de cette convention, la Communauté de communes s'est engagée à attribuer annuellement une subvention de 223 000 Euros.

Pour 2024, le montant de la subvention sera confirmé et adopté lors du vote des budgets 2024.

Dans l'attente du versement de cette subvention et afin de pallier aux différentes dépenses de ce service pour le début de l'année, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le versement d'une avance de 120 000 euros de cette subvention

VU la délibération 175-2022 approuvant la signature de la convention d'objectifs et de moyens relative à la petite enfance avec l'association Belvilloise pour l'Enfance

CONSIDÉRANT la date du vote des budgets en fin mars 2024

CONSIDÉRANT les besoins de trésorerie de fonctionnement de l'ABE dès le mois de janvier 2024

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le versement d'une avance de 120 000 euros de la subvention prévue pour 2024

DIT que la présente avance sera versée début janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°180-2023
Procès Verbal de transfert entre la CCCT et l'APTV relatif à la compétence GEMAPI

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise exerce la compétence GEMAPI en lieu et place de la CCCT.

Par conséquent, il convient de définir la liste des biens, subventions et dettes à transférer à l'APTV au travers d'un procès-verbal.

Vu la délibération 147-2022 du 21/11/2022 portant approbation de la modification des statuts de l'Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise et de l'adhésion à la carte de compétence 3 ;

Considérant la nécessité de produire l'état des biens, subventions et dettes transférés à l'Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise suite au transfert de compétence ;

Vu le projet de procès-verbal ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de procès-verbal,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous actes afférents suite au transfert de compétence.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

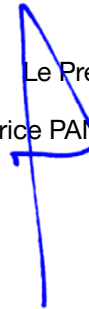
La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Procès-verbal de transfert des biens

de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise à l'Assemblée du Pays de Tarentaise
Vanoise pour la Compétence
"GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations"

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, représentée par son Vice-Président, Monsieur Claude JAY, dûment habilité par la délibération n°180-2023 du conseil communautaire du 21 décembre 2023

Ci-après dénommée uniformément : « **CCCT** »

d'une part,

et

L'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du

Ci-après dénommée uniformément « **l'APTV** »

d'autre part.

EXPOSE PREALABLE :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRE », attribue aux communautés de communes et communautés d'agglomération une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter - au plus tard - du 1^{er} janvier 2018 (modification de l'article L 5214-16-7 du CGCT, I-5°, L. 5216-5, I, 5° CGCT, L. 5215-20, 1, 6°, e) CGCT).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la CCCT a transféré sa compétence GEMAPI, actée par délibération du conseil communautaire 147-2022,

De plus, par délibération 13-2023, la CCCT a délibéré la dissolution de son budget annexe GEMAPI.

Par conséquent, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de l'intercommunalité et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition du syndicat. Ils sont transférés dans le patrimoine de l'APTV.

Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraîne le transfert dans le patrimoine de l'APTV des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées. Ce transfert se fait en pleine propriété et à titre gratuit.

Le présent procès-verbal concerne les biens qui sont mis à disposition et transférés à l'APTV au titre des nouvelles compétences exercées et plus particulièrement :

La GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal, la CCCT met à la disposition de l'APTV l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages nécessaires à l'exercice de ses nouvelles compétences et en approuve le transfert en pleine propriété.

Article 2 : Désignation des biens

Les biens immobiliers et mobiliers transférés sont désignés en annexe au présent procès-verbal.

Article 3 : Caractère gratuit du transfert

Les mises à disposition et les transferts de propriété sont réalisés à titre gratuit.

Le présent transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraire, conformément aux dispositions de l'article 1043 modifié du Code Général des Impôts.

Article 4 : Mise à disposition

La mise à disposition des biens relatifs à l'exercice des compétences transférées listées ci-dessus a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2023, date du transfert.

Article 5 : Effets de la mise à disposition

L'APTV est, depuis la date d'effet du transfert de compétence, substituée de plein droit dans les droits et obligations de la CCCT en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens transférés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution devra être constatée et notifiée par la CCCT aux divers cocontractants. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'APTV assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur les biens transférés. En conséquence, elle possède tous les pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les biens et produits et agit en justice.

Article 6 : Transfert de propriété

Pour les biens cadastrés, il n'y a pas lieu à transfert. Ces derniers restent propriétés de la CCCT.

Article 7 : Etats financiers

L'état de l'actif et du passif transférés est annexé au présent procès-verbal.

Article 8 : Biens de retours

En cas de dissolution de l'APTV ou en cas de reprise de la compétence GEMAPI par la CCCT, l'ensemble des biens, contrats en cours seront restituée à cette dernière sans qu'il y ait lieu à compensation.

Article 9 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la CCCT et l'APTV conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

Article 10 : Modification du présent procès-verbal

Le présent procès-verbal et ses annexes pourront faire l'objet d'adaptations par les parties pour ajouter, supprimer certains biens non identifiés ou en préciser leur consistance.

Article 11 : Annexes

Le présent procès-verbal comprend 3 annexes :

- Annexe n°1 Etat des biens mobiliers et immobiliers liés à la compétence « GEMAPI »,
- Annexe n°2 Etat des subventions d'investissement liées à la compétence « GEMAPI »,
- Annexe n°3 Etat de la dette liée à la compétence « GEMAPI »

Vu et établi contradictoirement par La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, en 2 exemplaires originaux.

Fait à Moûtiers, le 22 décembre 2023,

Pour la Communauté de communes
Cœur de Tarentaise
Le Vice-Président,
Claude JAY

Pour l'Assemblée des Pays
Tarentaise-Vanoise
Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE

Annexe n° 1 - Etat des biens mobiliers et immobiliers liés à la compétence « GEMAPI »

Compte: 2041412 - Communes du GFP - Bâtiments et installations

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2022	Total sorties exercice en cours			Plus / moins value	
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)		Montant
2019TER0001	RECONSTRUCTION PONT MASEL	21/01/2019	143 457,65	5	57 384,00	28 692,00	86 076,00	0,00	57 381,65			0,00	
2020TER0004	SOLDE RECONSTRUCTION PONT MASEL	13/08/2020	35 722,05	5	7 144,41	7 144,41	14 288,82	0,00	21 433,23			0,00	
Total du compte : 2041412				179 179,70		64 528,41	35 836,41	100 364,82	0,00	78 814,88		0,00	0,00

Compte: 2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2022	Total sorties exercice en cours			Plus / moins value	
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)		Montant
2019TER0002	DEVOIEMENT CONDUITES PASSERELLE SALINS	22/11/2019	6 104,48	5	2 441,80	1 220,90	3 662,70	0,00	2 441,78			0,00	
Total du compte : 2041582				6 104,48		2 441,80	1 220,90	3 662,70	0,00	2 441,78		0,00	0,00

Compte: 2188 - Autres immobilisations corporelles

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2022	Total sorties exercice en cours			Plus / moins value		
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)		Montant	
2021MAT003	CROCHETS BACHES RENOUÉES	15/12/2021	1 428,00	1	0,00	1 428,00	1 428,00	0,00	0,00			0,00		
2022GTER003	BACHES CONTRE LA RENOUEE	14/09/2022	3 489,17	10	0,00	0,00	0,00	0,00	3 489,17			0,00		
2022GMAT005	SIGNALETIQUE LUTTE CONTRE LA RENOUEE	04/11/2022	2 620,90	10	0,00	0,00	0,00	0,00	2 620,90			0,00		
Total du compte : 2188				7 538,07		0,00	1 428,00	1 428,00	0,00	6 110,07			0,00	0,00

Compte: 2315 - Installations, matériel et outillage techniques

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2022	Total sorties exercice en cours			Plus / moins value	
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)		Montant
2019TER005	TRAVAUX PONT MASEL GARDE CORPS	02/12/2019	12 542,40		0,00	0,00	0,00	0,00	12 542,40			0,00	
2019TER006	CONFLUENCE DORONS SALINS FONTAINE LES BELLES	23/12/2019	66 813,60		0,00	0,00	0,00	0,00	66 813,60			0,00	
2020TER001	SYSTEME ENDIGUEMENT CLASSE B	24/03/2020	83 950,54		0,00	0,00	0,00	0,00	83 950,54			0,00	
2020TER002	TRAVERSEE URBANISEE DU RUISSEAU DU BOILET	03/04/2020	18 564,00		0,00	0,00	0,00	0,00	18 564,00			0,00	
2020TER003	POSE ET FOURNITURE DE PIERRES GARDE CORPS	03/06/2020	17 932,80		0,00	0,00	0,00	0,00	17 932,80			0,00	
2021TER001	REGULARISATION SE MOUTIERS ETUDE GEOTECHNIQUE	22/09/2021	28 484,00		0,00	0,00	0,00	0,00	28 484,00			0,00	

2021TER002	ETUDE FAISABILITE RISQUE INONDATION DORONS BE	15/11/2021	35 568,00		0,00	0,00	0,00	0,00	35 568,00			0,00	
2022GMAT002	ECO COMPTEUR PYRO EVO	19/04/2022	8 760,00		0,00	0,00	0,00	0,00	8 760,00			0,00	
2022GTER004	ENTRETIEN PLAN DEAU BRUYERE	11/10/2022	7 200,00		0,00	0,00	0,00	0,00	7 200,00			0,00	
Total du compte : 2315			279 795,34		0,00	0,00	0,00	0,00	279 795,34			0,00	0,00

Annexe n°2 - Etat des subventions d'investissement liées à la compétence « GEMAPI »

Date versement	Objet	Imputation	Montant
31/12/2020	Avance subvention - Etude régularisation du système d'endiguement (classe B) commune de Moûtiers - Arrêté DDT/ssr/fpmm n°2019-1276 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	1311	1 750.00
28/09/2021	Acompte subvention - Etude régularisation du système d'endiguement (classe B) commune de Moûtiers - Arrêté DDT/ssr/fpmm n°2019-1276 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	1311	6 180.29
31/12/2021	Solde subvention - travaux protection contre les crues du bourg de Moutiers Arrêté DDT/ssr/fprnm n°2121-225 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	1311	10 158.40€

Annexe n°3 Etat de la dette liée à la compétence «GEMAPI»

SA LA BANQUE POSTALE

Code de l'emprunt	Objet de l'emprunt	N° contrat	Montant du contrat	Dette en Capital au 1er Janvier	Montant des échéances pour l'exercice
201901	FINANCEMENT INVESTISSEMENTS 2019 GEMAPI	MON524604E UR/0525647/00	269 809.00 €	202 356.70 €	20 686.72 €
Total SA LA BANQUE POSTALE			269 809.00 €	202 356.70 €	20 686.72 €
Total GEMAPI			269 809.00 €	202 356.70 €	20 686.72 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°181-2023
Vente de l'ancienne usine d'incinération de la Rageat :
signature de l'acte de vente

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise GROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)
LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*) , Nouare KISMOUNE,
SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire, qu'il est nécessaire de prendre une délibération autorisant la vente entre la CCCT et l'entreprise VORGER TP dans le cadre du dossier de la Rageat. Monsieur le Président rappelle qu'une délibération antérieure à été validée en 2019 par le conseil communautaire autorisant uniquement la signature du compromis de vente entre les deux parties. Afin de finaliser la vente et in fine de clôturer le dit dossier, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de valider cette délibération.

L'entreprise VORGER TP représentée par le Groupe VORGER: Erika et Mathieu VORGER, dont le siège social est situé Z.A de la Charbonnière - 55 Allée des Villas - Petit-Coeur - 73260 LA LECHERE a manifesté son intention d'acquérir le tènement foncier situé sur les parcelles 0D 821 / 341 / 342 / 343, au lieu-dit Vers les Pins, commune sur la commune des Belleville, concernées par l'implantation de l'ancienne usine d'incinération du service déchets totalisant environ 17 944 m2.

Le comité d'implantation des activités économiques sur les espaces de compétence communautaire s'est réuni le 18 décembre 2018 et a approuvé la candidature de l'entreprise VORGER TP sur ce tènement pour qu'une activité de préfabrication de gabions et de stockage de matériaux soit développée.

Le prix proposé pour la vente de l'ensemble des biens et droits immobiliers est de 75 000 euros.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la signature de l'acte de vente et de tout document nécessaires à la réalisation de l'opération au profit de l'entreprise VORGER TP ou toutes sociétés s'y substituant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du comité d'implantation en date du 18 décembre 2018,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 22 novembre 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de vendre à l'entreprise VORGER TP dont le siège social est situé Z.A de la Charbonnière - 55 Allée des Villas - Petit-Coeur - 73260 LA LECHERE les biens et droits immobiliers cadastrés 0D 821 / 341 / 342 / 343, au lieu-dit Vers les Pins, commune sur la commune des Belleville, concernées par l'implantation de l'ancienne usine d'incinération du service déchets totalisant environ 17 944 m2 moyennant un prix total de 75 000 euros, payable comptant.

AUTORISE Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte de la CCCT l'acte de vente relatif au bien susvisé, ainsi que tous les documents y afférents avec l'entreprise VORGER TP ou toutes sociétés s'y substituant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sera définitive et exécutoire.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°182-2023
Approbation de la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région d'Auvergne-Rhône-Alpes et la CCCT

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)
LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Nouare KISMOUNE,
SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président rappelle que la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

VU la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation,

CONSIDÉRANT l'importance de renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire, de soutenir le développement d'un écosystème innovant, de renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire et de développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la signature de la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région d'Auvergne-Rhône-Alpes et la CCCT

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°183-2023
Validation du protocole d'accord relatif au projet Gaz en Tarentaise

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*) , Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Depuis 2019, les collectivités et les industriels concernés ont engagé une initiative destinée à maintenir – et, dans l’avenir à conforter - l’activité électrométallurgique de la Tarentaise, menacée par la montée des coûts de l’énergie.

Les enjeux économiques et sociaux sont majeurs pour la Tarentaise, dont l’activité industrielle est importante sur les deux sites de Tokai Cobex et Ugi’Ring à La Léchère. Plusieurs centaines d’emplois directs, existants ou potentiels, sont en jeu, outre les emplois indirects générés par les retombées économiques dans l’ensemble de la Tarentaise et outre l’impact sur la fourniture de métaux et produits stratégiques pour l’industrie française.

La solution au problème de coût de l’énergie passe par un investissement permettant de réaliser une conduite d’alimentation en gaz entre Albertville et La Léchère, soit environ 25 km, répondant en termes de distribution aux besoins cumulés des industriels qui s’établissent à 2.400 m³/h.

Cet équipement répondra aux normes permettant de délivrer dans l’avenir des énergies décarbonées : il s’inscrit dans la transition énergétique pour faire de la Tarentaise un territoire pilote pour un passage progressif au gaz « vert » et à l’hydrogène, enjeu important pour l’industrie régionale.

L’investissement envisagé à ce jour s’élève à un montant plafond de 11,2 M €HT sur la base des estimations des études réalisées par GRTGaz. Pour confirmer cette hypothèse, il convient de finaliser les études pour avoir notamment un coût précis des travaux. Le coût plafond de cette étude complémentaire s’élève à un montant maximum de 880.000 €HT, pour une durée de 6 mois maximum (rendu des études au 28 juin 2024 au plus tard).

Suite aux discussions menées avec l’Etat au niveau ministériel et préfectoral, il est envisagé que l’Etat, la Région, le Département et les communautés de communes Cœur de Tarentaise et Vallée d’Aigueblanche interviennent en financement de l’investissement prévu, sous forme de prise en charge des coûts de raccordement, notamment via le CPER, Contrat de Plan Etat-Région.

Ce projet sous maîtrise d’ouvrage des entreprises Tokai COBEX Savoie et Ugi’Ring est inscrit dans le contrat de plan Etat Région 2021-2027 et devrait bénéficier à ce titre d’un financement FNADT à hauteur d’un montant maximal de 1 M€, conformément aux engagements pris par l’État.

Les montants qui sont réunis aujourd’hui au titre du CPER sont donc de 1 M€ pour l’Etat, 1,1 M€ pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 4 M€ pour le Département de la Savoie, 1 M€ pour chacun des industriels Tokai Cobex et Ugi’Ring. Les Communautés de communes et communes concernées dans le cadre de leur compétence d’aménagement du territoire envisagent de financer les travaux d’aménagement dans la limite de 2 M€.

Il est proposé que les Parties prenantes ci-dessus s’engagent dans le cadre d’un contrat de consortium, en partenariat public-privé, dans lequel les engagements seront pris à hauteur de l’apport de chacune d’entre elles, avec deux finalités :

- conduire et financer, pour une durée de 6 mois correspondant au 1^{er} semestre 2024 maximum, les études technico-commerciales à réaliser par GRTGaz, dans les limites de coût mentionnées afin de définir les caractéristiques précises des équipements à réaliser et de préciser le coût des travaux et leur plan de financement, le coût des études étant appelé à être intégré dans le coût global de l’investissement,
- mener à bien, pendant ce délai, l’élaboration d’une structure qui prendra en charge les coûts de raccordement au réseau, structure prévue pour prendre la forme d’une société d’économie mixte constituée entre les collectivités et les industriels concernés, et dont le projet sera soumis aux Parties prenantes d’ici le 28 juin 2024.

Il est demandé aux Communautés de communes et communes concernées de prendre l’engagement, uniquement en cas d’arrêt du projet dans les 6 mois à venir, de couvrir une part du montant dû à GRTGaz pour les études qui auraient été réalisées, à savoir globalement 25% du montant maximum des études estimées à 480 k€, soit pour l’ensemble des collectivités concernées, un montant de 120 k€ HT.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'engagement de la Communauté de communes de couvrir une part des études GRTGaz précitées ceci uniquement en cas d'arrêt du projet dans les 6 mois à venir .

APPROUVE l'engagement de la Communauté de Communes en faveur du financement des travaux d'aménagement dans la limite d'un million.

AUTORISE le Président à signer le « Contrat de partenariat public-privé pour un consortium d'études » joint au projet de délibération ainsi que tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

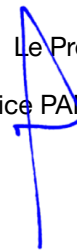
La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023



« TARENTAISE ÉNERGIES DE DEMAIN »

Projet de desserte Gaz Albertville – La Léchère

Contrat de partenariat public – privé pour

un Consortium d'études

Le 21 décembre 2023



REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_D0-073-200023299-20231221-183__2023-0

CONTEXTE DU PROJET

Le projet de desserte en gaz de la Tarentaise, est un projet sur lequel l'Etat, GRTgaz, les élus locaux et les industriels travaillent de concert depuis 2019.

Dénoté "Tarentaise Énergies de Demain", ce projet d'ampleur consiste à créer une extension du réseau de transport de gaz de 25 km environ entre Albertville et La Léchère. Ce projet est majeur en matière **d'aménagement du territoire** répondant à des **enjeux économiques et sociaux** qui s'attachent à la préservation et au développement du potentiel industriel et des emplois.

Ces deux industries sont dans les leaders mondiaux, Tokai COBEX Savoie pour les produits en carbone et graphite, Ugi'Ring pour les produits longs en acier inoxydable. Elles ont pris de forts engagements de réduire leurs émissions de CO2.

Dans la première phase, il s'agit de répondre aux besoins d'approvisionnement énergétique de la société **Tokai COBEX Savoie** et de l'industriel **Ugi'Ring** pour leur permettre d'investir sur leurs sites situés à La Léchère et d'y créer davantage d'emplois. L'alimentation en gaz naturel permet une réduction immédiate des émissions de gaz à effet de serre et des polluants locaux par rapport au propane mais surtout au fioul lourd. D'ores et déjà, les consommateurs peuvent choisir une fourniture en biométhane pour réduire encore plus les émissions de gaz à effet de serre (division par 5 environ par rapport au gaz fossile). Une alimentation énergétique par réseau permet également la réduction du transport d'énergie par camions.

La réalisation du projet permettra, dans un second temps, de distribuer de l'hydrogène.

Dans cette logique, cet équipement devra être conçu comme une véritable opération **d'aménagement du territoire**, s'inscrivant dans **la transition énergétique pour faire de la Tarentaise un territoire pilote pour un passage progressif au « gaz vert » et à l'hydrogène**.

A cet objectif vertueux s'ajoute celui de contribuer à **la souveraineté industrielle** française en maintenant, voire développant, des productions électro-métallurgiques **stratégiques**.

CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

POUR UN CONSORTIUM D'ÉTUDES

*Il est rappelé que la formule du consortium réunit les Parties prenantes ci-dessous listées, rassemblées autour d'un **objectif commun**, pour une durée déterminée en se dotant d'un **budget finançant les actions décidées collectivement**, chacune des Parties prenantes n'étant responsable que dans la limite de son propre engagement.*

Ceci rappelé, ENTRE les Parties prenantes :

- La Communauté de communes Cœur de Tarentaise
- La Communauté de communes Vallées d'Aigueblanche (en lien avec les Communes de La Léchère et Grand Aigueblanche)
- Tokai COBEX Savoie
- Ugi'Ring

Il est convenu de créer, par la signature du présent contrat, un Consortium d'études, composé des membres ci-dessus réunis, à égalité de représentation, dans un organe de décision et d'exécution dénommé **COPIL "Tarentaise Énergie de Demain"**.

L'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (avec l'Agence AURA Entreprises), qui se sont engagés dans le projet au titre du Contrat de Plan Etat Région (CPER) et le **Département de la Savoie** en lien avec la **SEM Savoie EnR** sont invités permanents, de droit, du consortium et du COPIL.

GRTgaz, bénéficiaire des financements, est invité permanent au sein du COPIL.

1/ Objet du consortium

Entre les Parties prenantes, par le présent Contrat de partenariat public – privé, il est convenu de former un consortium dont l'objet est : **conduire et financer les études qui permettront de créer, au plus tard le 28 juin 2024, une structure de prise en charge des coûts de raccordement de la desserte de gaz industriel entre Albertville et La Léchère et de gestion de la construction de cette desserte**, en étudiant notamment une formule de société d'économie mixte.

En mode de fonctionnement normal, les parties prenantes du consortium **s'engagent solidairement** sur les besoins et les consommations identifiées initialement et en assurent les risques.

L'extension de conduite est destinée à approvisionner en gaz industriel les sites de Tokai COBEX Savoie et Ugi'Ring, contributeurs au financement de la desserte gaz et bénéficiaires d'une remise développement.

2/ Les caractéristiques du projet

2.1/ Caractéristiques physiques du projet

Les principales **caractéristiques physiques** du projet sont les suivantes.

Le projet consiste à prolonger le réseau de transport GRTgaz d'Albertville jusqu'à La Léchère.

A noter que les 2 entreprises concernées sont situées à La Léchère, **en zone AFR** (aides à finalité régionale).

Physiquement, les besoins de Tokai COBEX Savoie et Ugi'Ring sont estimés à 2400 Nm³/h avec 1 tube (polyéthylène) de 25 km de long et de 160 mm de diamètre extérieur et de pression maximale de service de 10 bar permet de livrer 3.200 Nm³/h. Les Parties prenantes conviennent que les capacités (puissance) excédant les besoins de Tokai COBEX Savoie et d' Ugi'Ring pourront être proposées à d'autres acteurs par la structure d'investissement et d'exploitation créée par le consortium. Ces capacités excédentaires seront toutefois proposées en priorité à Tokai COBEX Savoie et Ugi'Ring.

La structure de réseau serait donc une extension mutualisée et des ouvrages de raccordement dédiés à l'alimentation de chaque industriel.

2.2/ Caractéristiques financières du projet

Les principales **caractéristiques financières** du projet sont les suivantes.

A ce stade, les études réalisées par GRTgaz relèvent un coût d'investissement pour l'extension de réseau dans une fourchette comprise **entre 10,9 et 15,2 M€**. La remise développement, calculée sur la base d'un engagement de puissance sur 10 ans de la part de Tokai COBEX Savoie et Ugi'Ring **serait d'environ 3,8 M€**. Par conséquent, le **prix de la prestation de mise à disposition de l'extension de réseau serait compris entre 7,1 et 11,4 M€**.

Le financement envisagé des travaux d'investissements s'organise comme suit :

FINANCEURS	Montants de financements envisagés	Observations
Etat CPER	1 M€	En cours d'instruction
Région CPER	1,1 M€	En cours d'instruction
Département de la Savoie / SEM Savoie EnR	3 M€	En cours d'instruction
Tokai COBEX Savoie	1 M€	Confirmé
Ugi'Ring	1 M€	Confirmé
EPCIs en lien avec les communes concernées	2 M€	En cours d'instruction <i>Délibérations à venir</i>

Tokai COBEX Savoie et Ugi'Ring précisent que la part de financement qu'ils consentent à supporter (études de faisabilité et d'ingénierie incluses) ne dépassera en aucun cas les montants ci-dessus mentionnés (plus les frais de raccordement précisés à l'article 3.1/ ci-dessous).

3/ Les engagements du consortium

3.1/ Engagement FINANCIER du consortium

Les estimations de prix mentionnées auparavant ont été élaborées sur la base d'études de faisabilité menées par GRTgaz. Afin de proposer une offre commerciale ferme et définitive, GRTgaz doit poursuivre ses études dans une phase dénommée ingénierie de base. Le prix cumulé des études de faisabilité et d'ingénierie de base est estimé à 880 k€ HT maximum par GRTgaz.

Le prix estimé des études de faisabilité et d'ingénierie de base estimé à 880 k€ par GRTgaz se découpe comme suit :

Selon un engagement pris en 2022, 310 k€ seront pris en charge par la Commission de Régulation de l'Énergie (la CRE).

45 k€ seront à payer par chaque industriel Tokai COBEX Savoie et Ugi'Ring au titre de leurs frais raccordement respectifs. Ces derniers s'engagent à supporter ces frais en cas d'arrêt du projet.

Il reste donc un montant de 480 k€ que le consortium s'engage à supporter en cas d'arrêt du projet.

Ce montant n'est redevable que si le projet est abandonné et n'aboutit pas à la signature des contrats à l'issue des études d'ingénierie de base. Si le projet est mené jusqu'à son terme, ce montant est intégré dans le prix final.

Il est à noter que GRTgaz souhaite obtenir une position ferme de la part de la Commission de Régulation de l'Énergie sur la possibilité de prendre en charge les 310 k€ en cas d'arrêt du projet.

En cas d'arrêt du projet, le prix des études GRTgaz sera dû dans les conditions suivantes :

EN CAS D'ARRÊT DU PROJET UNIQUEMENT		
FINANCEURS	Pourcentage de financement des études menées par GRTgaz (« Clé de Répartition »)	Montants dus à GRTgaz pour un prix de 480 k€
Département de la Savoie / SEM Savoie EnR	50%	240 k€
Tokai COBEX Savoie	12,5%	60 k€
Ugi'Ring	12,5%	60 k€
EPCIs et communes concernées	25%	120 k€
TOTAL	100 %	480 k€

3.2/ Engagement JURIDIQUE du consortium

Parallèlement aux études réalisées par GRTgaz, le COPIL du consortium assurera le **montage juridico-économique** de la structure appelée à prendre en charge le prix des prestations relatives à l'extension du réseau régional GRTgaz.

Le COPIL du consortium sera assisté, dans ces aspects de la conduite de projet, par le cabinet de stratégie public/privé ExStrAPoL et un expert-comptable.

Une **enveloppe financière de 30 k€** est inscrite pour permettre de financer cette expertise. Ce montant n'est pas compris dans le prix estimé des études de faisabilité et d'ingénierie de 880 k€ décrit à l'article 3.1./ ci-dessus. Il sera dû par les membres du consortium conformément à la Clé de Répartition définie dans le tableau de l'article 3.1. ci-dessus.

A noter qu'une demande de participation au financement de cette prestation sera également réalisée auprès de l'Agence régionale AURA Entreprises.

A priori une formule de SEM ou SEML (locale) sera étudiée en priorité, sans exclusivité cependant. Il est rappelé que la SEM peut réaliser toute opération d'aménagement du territoire et d'exploitation de service public à caractère industriel ou commercial, sous réserve de ne pas porter atteinte à la concurrence.

Un plan de lobbying et de communication devra être apte à répondre aux questions qui pourraient être posées, dans l'opinion, sur l'opportunité d'un système de distribution d'énergie d'origine fossile.

Le travail de préparation nécessitera de mettre en avant :

- la dimension économique et sociale, à préparer avec les entreprises et les organisations patronales et syndicales (impacts directs + retombées économiques et sociales en Tarentaise),
- les perspectives environnementales vertueuses avec un développement vers le biogaz et l'hydrogène.

4/ La gestion et les modalités du consortium

Etant rappelé que l'**objet du consortium** est **de faire mener à bien les études de GRTgaz et le montage juridico-économique**, les Parties prenantes se réfèrent au principe du consortium de la manière suivante :

*un ensemble de Parties prenantes rassemblées autour d'un **objectif commun**, pour une **durée** déterminée en se dotant d'un **budget finançant les actions décidées collectivement**, chacune des Parties prenantes n'étant responsable que dans la limite de son propre engagement.*

En transition de la création de l'entité juridique dans le 1er semestre 2024, le consortium sera l'interlocuteur de GRTgaz pour mener à bien les études d'ingénierie de base à travers une convention d'études de raccordement.

Les Parties prenantes conviennent que lesdites études leur appartiendront de plein droit et qu'elles pourront librement en disposer.

4.1/ La durée du consortium

Le consortium, sauf prolongation expresse, est prévu pour une durée de **6 mois, jusqu'au 28 juin 2024, durée extensible à 1 an sur décision unanime expresse.**

4.2/ La gouvernance du consortium

Le consortium est dirigé par un COPIL dénommé COPIL "Tarentaise Énergies de Demain" dans lequel les Parties prenantes sont toutes représentées.

L'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (avec l'Agence AURA Entreprises), qui se sont engagés dans le projet au titre du Contrat de Plan Etat Région (CPER) et le **Département de la Savoie** en lien avec la **SEM Savoie EnR** sont invités permanents, de droit, du consortium et du COPIL.

GRTgaz est un invité permanent de ce COPIL.

Le COPIL "Tarentaise Énergie de Demain" mettra en œuvre et précisera en tant que de besoin les règles de gouvernance suivantes :

- la répartition des contributions financières conformément à la Clé de Répartition définie à l'article 3.1/. Au cas où la Région AURA (ou tout autre acteur additionnel) participerait au financement, alors la Clé de Répartition serait modifiée proportionnellement à la participation de chacun
- la responsabilité de chaque Partie prenante engagée proportionnellement à la Clé de Répartition
- le mode de décision au sein du COPIL "Tarentaise Énergies de Demain", **les décisions sont prises à l'unanimité**
- les perspectives d'abondement du **financement** par les partenaires publics et privés.

5/ Confidentialité

Les Parties prenantes s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles.

Par « **Informations Confidentielles** », on entend toutes informations et données de toute nature, notamment techniques, scientifiques, économiques, financières, commerciales, comptables, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels

et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Parties prenantes et se rapportant directement ou indirectement au présent projet, à l'exception de celles expressément mentionnées comme non confidentielles par la Partie prenante titulaire des Informations.

En outre, n'est pas une Information Confidentielle, toute information :

- qui était librement accessible au public avant sa divulgation ou qui l'est devenue après celle-ci, sans faute de la part de la Partie prenante récipiendaire, et sans qu'il y ait violation d'une obligation de secret,
- que la Partie prenante récipiendaire a reçu licitement d'un tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret,
- développée par ou pour la Partie prenante récipiendaire, indépendamment de tout accès à l'Information Confidentielle,
- devant être communiquée en application de lois, réglementations, décisions de justice, à condition que la Partie prenante récipiendaire en informe la Partie prenante émettrice et que des mesures aient été prises pour assurer la confidentialité de l'information malgré sa communication.

A cet effet, les Parties prenantes s'engagent à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du présent projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable de la(ou des) Partie(s) prenante(s) titulaire(s) ;
- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du présent projet ;
- ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du présent projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable de la Partie prenante titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du présent projet, qui auront communication d'Informations Confidentielles, s'engagent, par acte séparé, avant toute communication, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent contrat ;

- signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du présent projet, dès la communication de ces Informations.

En outre, les Parties prenantes s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de la ou des Partie(s) prenante(s) titulaire(s) ;
- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de la ou des Partie(s) prenante(s) titulaire(s) ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

Les Parties prenantes se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle elles auraient communiqué les Informations Confidentielles.

Les Parties prenantes reconnaissent que toutes les Informations Confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal qui punit d'un (1) an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Parties prenantes pour toute la durée du présent contrat et pour une durée de cinq (5) ans après la fin de celui-ci.

À tout moment, la Partie prenante titulaire pourra exiger de la Partie prenante récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations Confidentielles communiquées.

Il en sera de même à la fin du présent contrat, ainsi que dans l'hypothèse où une Partie prenante renoncerait au consortium ou en serait exclue.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Parties prenantes auraient pu prendre les unes à l'égard des autres avant la signature de ce contrat et qui concernent le présent projet.

6/ Planning prévisionnel

21 décembre 2023 : signature du présent **contrat de partenariat pour le consortium d'études**

28 juin 2024 au plus tard : remise des études et **signature des statuts** de la structure de prise en charge des coûts de raccordement, potentiellement SEM.

SIGNATURES

A Moûtiers, le 21 décembre 2023,

La Communauté de communes Cœur de Tarentaise
Représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE



La Communauté de communes Vallées d'Aigueblanche (en lien avec les Communes de La Léchère et Grand Aigueblanche)

Représentée par Monsieur André POINTET

Tokai COBEX Savoie

Représenté par Monsieur Joseph BERTIN

Ugi' Ring

Représenté par Monsieur Frédéric PERRET

En présence de Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie,

En présence du Département de la Savoie

Représenté par :

En présence de la SEM Savoie EnR,

Représenté par le Président Directeur Général, Monsieur Michel DYEN

Visé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par :

Visé par la SAS représentée par Monsieur Franck LOMBARD

Visé par GRTGaz représenté par :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°184-2023
Approbation de l'avenant n°1 du lot 1 au marché de navettes touristiques

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président expose :

Le marché d'exploitation du service de transport public de voyageurs en zone de montagne, hiver et été, sur le territoire de la commune des Belleville a été signé le 16/10/2023.

Les renforts d'offres du précédent contrat doivent apparaître explicitement en tant qu'offre de base sur le lot 1 : saison hivernale, du nouveau marché. En conséquence, la création de 4 nouveaux prix par avenant est nécessaire. Pour la saison 2023/2024, le coût de ces prestations intégrées à l'offre de base correspond à 56 076,22 €HT.

Le délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour ces renforts dorénavant intégrés dans l'offre de base, via le présent avenant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°1 du lot 1 au marché de transport public de voyageur en zone de montagne

AUTORISE le Président à signer les pièces qui en découlent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,


Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 03/01/2024

Délibération n°184-2023 - code 1.1.1 - Approbation de l'avenant n°1 du lot 1 au marché de navettes  Application agréée E-lega21@com

99_DE-073-200023299-20231221-184_2023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°185-2023
Approbation de la convention relative à la fabrication et la livraison des repas
en liaison froide pour le multi-accueil

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise GROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*) , Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Madame la Vice-Présidente indique au Conseil communautaire qu'en 2022 il avait été approuvé une convention qui avait pour objet de confier au CIAS, à compter du 1^{er} janvier 2023, la fabrication et la livraison de repas pour les services de petite enfance de la CCCT pour un an.

En juin 2023, la CCCT avait lancé un marché pour comparer les offres pour la livraison et la fabrication des repas pour le multi accueil le Patio des mômes, seul le CIAS à répondu positivement pour réaliser cette prestation.

L'ancienne convention se terminant au 31 décembre 2023, elle doit être renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Quelques modifications ont été apporté par rapport à la précédente convention :

- Possibilité de commander un déjeuner à 4 composantes (un plat protidique, un légume et un féculent, un laitage ou un fromage, un dessert). Cette option a été rajoutée pour les 10 à 18 mois pour éviter le gaspillage du déjeuner à 5 composantes comportant une entrée que les tous petits ne mangent pas forcément. Cela permet de réduire le coût du repas à 5,77 euros TTC.
- Maintien du déjeuner à 5 composantes pour les 18 mois à 3 ans qui passent de 6,33 euros à 6,40 euros TTC.
- Livraison sur 3 jours

Madame la Vice-Présidente présente au Conseil communautaire le projet de convention qui a pour objet de confier au CIAS, à compter du 1^{er} janvier 2024, la fabrication et la livraison de repas pour les services de petite enfance de la CCCT. Les conditions sont déterminées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de fabrication et de livraison de repas avec le CIAS du canton de Moutiers Tarentaise.

AUTORISE Monsieur le Président à la signer et à la charger de son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°185-2023 - code 1.4.1 - Approbation de la convention relative à la fabrication et la livraison des repas en livraison froide pour le multi-accueil



<p style="text-align: center;">CONVENTION DE FABRICATION ET LIVRAISON REPAS EN LIAISON FROIDE MAISON DE LA PETITE ENFANCE</p>
--

Entre :

Le CIAS du canton de Moûtiers Tarentaise (CIAS)
422 avenue du Château
73600 SALINS FONTAINE

Représenté par Annie LEDUC, Présidente

De première part

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT)
133, quai Saint-Réal
73600 Moûtiers
Représentée par Fabrice PANNEKOUCKE, Président

De deuxième part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Le CIAS dispose d'une cuisine, agréée cuisine centrale sous le numéro 73.003.045 qui a ouvert en juillet 2013. Cette cuisine centrale a pour vocation de produire des repas de cuisine traditionnelle au goût savoyard en liaison chaude ou froide. Le recours à une assistance technique avec la société API restauration est apparue comme une évidence pour apporter à la fois la technicité en restauration, l'expertise d'une diététicienne et l'appui d'un logiciel de commande HESTIA.

Article 1

La présente convention a pour objet, dans les conditions ci-après définies, de confier au CIAS, la fabrication et la livraison de repas pour le service du Multi-Accueil de la CCCT.

Cette prestation est exclue des règles de la commande publique selon l'article L.5111-1 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1997, réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance, il est précisé que les locaux, les installations et le matériel de la cuisine centrale ont reçu l'agrément de la DDCSPP en date du 19 septembre 2014 sous le numéro 73.003.045.

Les parties conviennent expressément que, pour le cas où cette autorisation était retirée à l'établissement précité et que le CIAS ne serait pas en mesure de trouver un autre lieu de fabrication, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, la présente convention serait résiliée

de plein droit et sans formalité, dès notification de ce retrait par le CIAS et sans indemnité de part ni d'autre.

Article 2

Les plats cuisinés sont préparés selon le principe de la liaison froide définie dans l'arrêté ci-dessus, que le CIAS déclare parfaitement connaître.

Composition des repas Petite Enfance en liaison froide :

Repas
Déjeuner à 4 composantes pour les 10 mois – 18 mois
Un plat protidique
Un légume et un féculent
Un laitage ou un fromage
Un dessert

Repas
Déjeuner à 5 composantes pour les 18 mois – 3 ans
Une entrée froide ou chaude ou potage
Un plat protidique
Un légume et un féculent
Un laitage ou un fromage
Un dessert

LIAISON FROIDE - SANS PAIN - NI BOISSONS

Possibilité d'un menu de remplacement: sans viande et sans porc.

Fruits et légumes de saison à privilégier.

Légumes secs à partir de 18 mois

Les légumes seront servis bien cuits, faciles à mâcher ou à écraser si besoin.

La composition des menus est faite dans l'objectif de fabriquer un repas identique quel que soit l'âge des enfants pour l'ensemble des structures Petite Enfance. La CCCT a la possibilité de s'approvisionner en produit mis à disposition qui seront refacturés au prix coûtant pour confectionner notamment les goûters.

Les portions servies seront conformes aux préconisations du GEMRCN

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/nutrition/nutrition.pdf

Les goûters :

Dénomination du produit
Fromage blanc 100g
Chocolat barre 10g
Fruits (crus ou cuits) de saison et mûrs
Lait entier, le litre
Faisselle
Yaourt nature

Le prix du repas pour 4 composantes pour 2024 est de 5.77 € TTC.

Le prix du repas pour 5 composantes pour 2024 est de 6.40 € TTC.

Les entreprises bénéficiant de la franchise de la TVA ne doivent en aucun cas faire apparaître de TVA sur les factures et **elles doivent impérativement indiquer sur leur facture la mention : TVA non applicable, art 293 B du CGI.**

Article 7 :

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une année renouvelable 3 fois (dans la limite de 4 ans) par tacite reconduction. Elle peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 8

La présente convention pourra être revue, le cas échéant, en fonction des besoins, des possibilités et des moyens susceptibles d'être développés de part et d'autre pour assurer ce service par voie d'avenant.

Article 9

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du contrat toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux, portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce contrat devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

2, place de Verdun

Boîte Postale 1135

38 022 Grenoble CEDEX

À Moûtiers, le 22 décembre 2023

Fait en deux exemplaires.

Pour **LE CIAS**
La Présidente,
Madame Annie LEDUC

Pour **LA CCCT**
Le Président,
Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE



Confiture 30g
Fruits secs
Fromage
Micro beurre 10g
Céréales (kg)
Pâtisserie maison – la part
Petit suisse nature – 60g
Compote individuelle

Article 3

Les commandes sont transmises via le logiciel HESTIA par la CCCT à la cuisine centrale du CIAS le jeudi avant 16 heures pour la semaine suivante.

Des accès d'utilisateurs du logiciel HESTIA seront créés pour la CCCT.

Article 4

Les repas seront livrés par les services du CIAS sur les sites suivants :

LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

68 avenue des Salines Royales – 73600 MOÛTIERS

Les modalités de fabrication et de livraison sont les suivantes :

Production et livraison	Pour les repas du
Lundi	Mardi - mercredi
Mardi	Jeudi et Vendredi
Vendredi	Lundi

La livraison s'effectuera sur 3 jours avec départ de la production de la cuisine centrale d'Aigueblanche à 13H30. La prestation du CIAS s'arrête à la livraison des repas dans le frigo prévu à cet effet, avec prise de température. Puis le relais est assuré par la CCCT.

L'attention de la CCCT est attirée sur la nécessité de respecter l'HACCP pour leur prestation.

Au moment des jours fériés, une adaptation de la production avec modification des jours de livraison est possible. Un point sera fait entre le CIAS et la CCCT.

L'allotissement sera effectué dans des bacs gastro avec couvercle.

Article 5

Un représentant de la CCCT sera invité à assister à la commission de menus spécialement dédiée aux structures Petite Enfance qui se réunit en moyenne une fois toutes les 8 semaines. Au cours de cette commission sont élaborés les menus pour les 8 semaines à venir. Les menus sont transmis sur 8 semaines par la diététicienne pour avis aux structures. Des suggestions sont possibles.

Article 6

Les repas commandés seront facturés mensuellement par le CIAS à la CCCT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 8
Nombre de délégués absents : 0
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votes : 23
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°186-2023
Avis ouverture dominicale

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE,
Florence SCARPETTA

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Romain SOLLIER, Aurélien ASTRE

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Nouare KISMOUNE,

SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIERE*)

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président expose

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 a modifié le code du travail sur les dérogations au travail dominical.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Aussi, dans un souci de dynamisation de l'activité économique, M. le maire de Moûtiers souhaite accorder cette dérogation à la règle du repos dominical aux établissements de commerce de détail prévus à l'article L. 3132-26 du Code du travail, pour les 11 dimanches en 2024 suivants :

14 janvier 2024 - 25 février 2024 - 21 avril 2024 - 30 juin 2024 - 4 août 2024 - 2 septembre 2024 - 1^{er}, 8, 15, 22 et le 29 décembre 2024.

Il est nécessaire pour cela que le conseil communautaire émette un avis favorable à cette proposition. Il est précisé également que conformément à l'article R. 3132-21 du Code du travail, les organisations syndicales ont été consultées.

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi macron) et notamment son article 250,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26 et suivants,

Compte tenu de la nécessité de recueillir l'avis conforme de la Communauté de communes pour les demandes de dérogations sur le travail dominical,

CONSIDERANT la demande émanant d'acteurs économiques Moutierains sollicitant l'ouverture exceptionnelle de leur établissement

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE un avis favorable à cette demande de dérogation d'ouverture exceptionnelle des établissements de commerce de détail de 11 dimanches en 2024 aux dates notées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sera elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°186-2023 - code 8.5 - Avis ouverture dominicale

